

CONSULTATION
DE MESSIEURS LES AVOCATS.

MEMOIRE
AU CONSEIL.

LE 5 Avril 1356 JEAN ROSE, Bourgeois de Meaux, fonda dans la Ville de Meaux un Hôpital pour vingt-cinq Aveugles, dix enfans & douze lits pour des passants. *Itemque in eàdem domo erunt perpetuò duo Religiosi Sacerdotes Ordinis sancti Augustini, quales sunt Religiosi domûs Dei Parisiensis.* Et vers la fin, *ayant ferme esperance que après un tems à venir aucunes bonnes gens pour l'amour de N. S. J. C. acroîtront après lui ledit Hôpital de leurs biens pour la dévotion qu'ils auront audit Hôpital, & des héritages cy-dessus spécifiés au profit des Religieux & des pauvres Aveugles qui seront au nombre de vingt-cinq, & dix pauvres enfans.*

Si les deux premiers qui se présenteront pour être Religieux de cet Hôpital étoient séculiers, l'Evêque leur donnera l'habit de Religion, *& post decessum ipsorum, seu alterius eorumdem nominatio, seu electio ad fratrem, seu ad fratres superstites dictæ domûs si sint plures pertinebit, & pertinere debebit, sive sit Magister dictæ domûs qui decesserit, sive alius simplex Religiosus, receptio verò & nominatio ad Episcopos Meldenses*; & dans un autre endroit il est dit de ces deux Religieux, *quorum unus erit Magister, seu Rector & Administrator dictæ domûs, habebitque Curam animarum Fratrum Religiosorum, cæcorum & familiarum dictæ domûs, & habitantium in eàdem administrabitque ipsis omnibus & singulis omnibus, & singulis Ecclesiastica Sacramenta.*

Depuis cette Fondation le 13 Décembre 1376, Guillaume de Marelieres Avocat, fonda la place d'un troisiéme Religieux.

Simon Rose noble homme, parent de Jean Rose, fonda audit Hôpital un Prêtre Religieux. *L'an* 1415.

Denis Loye &.... Poste sa femme, fonderent un Prêtre Religieux audit Hopital. Ces trois Fondations ont été acceptées par les Evêques de Meaux. *En* 1416.

Cet Hôpital a subsisté en conséquence des Fondations cy-dessus; les charges ont été perpetuées & acquittées jusqu'à ce jour, au desir du Titre primordial.

Les receptions à l'Habit & Profession, & les Actes concernants le temporel, comme les Baux, acquisitions, aliénations ont été faites Capitulairement.

Les Religieux qui ont desservi cet Hôpital jusqu'à ce jour, ou plûtôt jusqu'en 1645, se sont dit ou Religieux de l'Ordre de S. Augustin, ou Chanoines Réguliers; & *il est prouvé au Procès que ce fait ne peut être contesté*, il n'y avoit plus en 1645 qu'un seul Religieux Profès de cette Maison, nommé Frere Antoine Guillemain, reconnu tel par M. Seguier, Evêque de Meaux.

Décret de sécularisation de cette Maison Hospitaliere par M. Seguier Evêque de Meaux, il rapporte la Fondation & les Charges de l'Hôpital Jean Rose; il expose son dessein, de mettre le Seminaire de Meaux dans cet Hôpital. 30 *Octobre* 1645.

Les Procedures faites par l'Official *de commodo & incommodo*, consentement de la Ville, conservation des aumônes pour les Aveugles, les enfans & les passants; & vû l'Acte de démission du F. Antoine Guillemain resté seul Religieux audit Hôpital du 2. Juin dernier, avec soumission à nous de lui pourvoir pour sa subsistance de ce qu'il nous plairoit pendant sa vie comme Religieux Profès dudit Hôpital; tout consideré ..... il prononce ainsi, *avons affecté, transmué & converti, & de notre autorité Episcopale, affectons, transmuons & convertissons, tant ladite Maison & l'Hô-*



pital, que tous les biens, domaines, rentes & revenus en dépendans, à la charge par ceux du Seminaire de continuer les Charges & Fondations, & aussi à la charge de rendre bon & fidel compte aux Evêques de Meaux, & les reliqua d'iceux être employez à l'effet & utilité dudit Seminaire.

Premier Janvier 1646. Autre Decret de M. Seguier, il unit à ce qu'il appelle *le Seminaire de Meaux* le College de la Ville du consentement du Chapitre, lequel donne pour cet effet la Prébende préceptoriale & du consentement de la Ville, laquelle s'oblige de payer 100 liv. tous les ans.

Novembre 1647. Lettres Patentes, Nous avons par ces Présentes.... loué ... la susdite institution du Seminaire des Prêtres & Clercs audit Hôpital Jean Rose de la Ville de Meaux, ensemble l'union dudit College audit Seminaire, conformément aux Sentences dudit sieur Evêque de Meaux des 30 Octobre 1645. & premier Janvier 1646, que nous voulons être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur, aux charges & conditions mentionnées.

Ces Lettres sont adressées au Parlement, elles y ont été registrées purement & simplement le 18 May 1654.

M. Seguier expose au Roy, que ledit Hôpital est à sa collation; que le Frere Guillemain dernier Administrateur s'est démis dudit Hôpital pour en disposer comme il lui plairoit; que la Ville y avoit aussi joint le College; qu'il avoit donné deux Sentences pour cet effet, & qu'il en demande la confirmation.

Il n'expose pas que c'est une Maison Conventuelle de l'Ordre de Chanoines Réguliers; son exposé semble ne faire mention que d'un simple titre de Bénéfice, dont étoit Titulaire le Fr. Guillemain.

19 Janvier 1654. Lettres de surannation portantes, que les Prêtres de ladite Congregation ou Seminaire n'ayant pû à cause des Guerres faire entériner les Lettres cy-dessus de 1647 dans l'an de leur datte.... Nous vous mandons & très-expressément enjoignons de recevoir les Supplians à l'entérinement desdites Lettres.

18 May 1654. Après un Arrêt du 18 May 1654, en conséquence duquel la Cour a vû le titre de fondation, l'état du revenu & des charges dudit Hôpital, &c. La Cour ordonne l'enregistrement, à la charge de l'acquis des charges portées en la Fondation, pour en joüir par les Impetrans (tant du Seminaire que du College,) tant & si longuement que la jeunesse y sera bien instruite; & en cas que cela ne fut, ou que ladite Maison fût cy-après possedée par autre Congrégation séculiere ou réguliere que celle à présent établie, ou par autre Titulaire prétendant droit de superiorité en icelle, l'Evêque & ses Successeurs, de l'avis du Chapitre & ladite Ville de Meaux, pourront revoquer ladite union.

Entre 1654 & 1660 dévolut sur cette sécularisation par le Fr. le Meusnier, Chanoine Régulier de l'Abbaye de la Victoire, & appel comme d'abus par le dévolutaire du Decret de 1645, pour résister aux conclusions du dévolutaire, lequel demandoit deux choses, la restitution de cette Maison à son Ordre, & l'expulsion du Seminaire.

M. de Ligny Evêque de Meaux fut conseillé d'introduire la réforme de la Congrégation de France dans cette Maison.

16 Décembre 1661. Concordat entre M. de Ligny & le Fr. Blanchard Abbé de sainte Geneviéve, & Superieur Général des Chanoines Réguliers de l'Ordre de saint Augustin de la Congrégation de France, pour l'introduction de ladite Congrégation dans l'Hôpital Jean Rose.

1°. M. l'Evêque introduira les Chanoines Réguliers dans ladite Maison & Hôpital Jean Rose, & ils joüiront du domaine de leur Ordre porté en ladite Fondation.

2°. Les Chanoines Réguliers y acquitteront toutes les charges; elles y sont exprimées comme dans la Fondation.

3°. Seront les Chanoines Réguliers tenus d'instruire la jeunesse & tenir College, comme il est porté dans ces Lettres.

4°. Ils auront la conduite du Seminaire de Meaux.

5°. Les Pensions des Seminaristes seront arbitrées par le Seigneur Evêque, mais jamais au-dessous de 300 livres.

6°. Lesdits Chanoines Réguliers joüiront de tous les biens & revenus temporels dudit Hôpital, tant de leur domaine porté par la Fondation, que des acquêts, augmentations faites & survenuës depuis en ladite Maison en qualité d'Hôpital, ensemble du revenu de la Prébende préceptoriale à cause du College, &c.

7°. Se réserve ledit Seigneur Evêque les revenus du Séminaire, lesquels sont spécifiés, & il disposera seul des revenus dudit Séminaire.

8°. Et si dans la suite des tems ledit Seigneur Evêque & ses successeurs jugent plus à propos de mettre ledit Séminaire en quelqu'autre lieu, & sous quelqu'autre conduite & direction, il leur demeurera libre de le transférer par tout où bon leur semblera, & en ce cas le fond affecté audit Séminaire ; sçavoir ..... demeurera à la disposition dudit Seigneur Evêque .... sans néanmoins que le transport dudit Séminaire puisse préjudicier à l'établissement desdits Chanoines Réguliers, & ladite maison & l'Hôpital demeureront unis & agregez à ladite Congregation dès aprésent.

9°. Les Chanoines Réguliers seront soumis aux Evêques en tout ce qui concerne le Séminaire, le College & tout ce qui regarde le service du prochain, & soumis à leur supérieur en tout ce qui regarde la discipline réguliere.

10°. Les Supérieurs seront tenus d'envoyer huit Religieux, & où arriveroit désunion dudit College & du Séminaire, seront seulement tenus d'être au nombre de cinq Chanoines Réguliers, conformément à ladite fondation.

Sentence de M. de Ligny Evêque de Meaux, pour l'introduction des Chanoines Réguliers de l'Hôpital Jean Rose, auquel sont unis le Séminaire & le College de la Ville. *22 Décembre* 1661.

Il expose que feu M. Seguier son prédécesseur & oncle, avoit eu une attention particuliere pour former son Clergé à la sçience & aux bonnes mœurs, que dans cette vûë, il avoit donné la Sentence ci-dessus en 1645. pour l'établissement *de son Séminaire* ; mais que depuis il avoit crû qu'il devoit faire *un établissement encore plus ferme*, qu'il avoit résolu avant que de mourir de mettre son Séminaire entre les mains d'une Communauté formée ; c'est pour commencer son épiscopat par l'exécution de ce dessein & par de bonnes raisons qu'il expose .... il prononce ainsi: Nous disons & ordonnons, qu'au lieu des Prêtres Séculiers qui ont été établis ci-devant, & qui ont gouverné ledit Séminaire uni à ladite maison & Hôpital Jean Rose, icelui Séminaire, Hôpital, Chapelle, Maisons, Biens, Rentes & revenus endépendans, seront dorénavant régis & administrés par les Chanoines Réguliers de la Congration de France ; & ce, suivant les clauses mentionnées au traité fait entre nous & le R. P. Blanchard, Abbé Supérieur Général.

Prise de possession de ladite maison par les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France sans opposition, en vertu de la Sentence ci-dessus. 23 *Décembre* 1661.

Consentement de la Ville de Meaux pour l'union du College faite audit Séminaire, & direction d'icelui accordée aux Chanoines Réguliers, avec 100 livres de gage, outre le revenu de la prébende préceptoriale. 8 *Janvier* 1663.

Ces actes faits, l'Evêque de Meaux & la Congrégation de France se réünirent pour soutenir le Procez contre le dévolutaire, persuadé que l'Arrest d'enregistrement du 18 May 1654. faisoit assez entendre que la Cour croyoit qu'il y avoit abus dans la secularisation de l'Hôpital Jean-Rose, & sa conversion en un Siminaire, portée par la Sentence de M. Seguier de 1645. & que les termes dudit enregistrement, Ou par autre Titulaire pretendant droit, &c. faisoient entendre qu'il y avoit lieu de revandiquer à l'ordre, une maison qui y étoit affectée par sa fondation, il trouvoit tous ses moyens dans cet Arrest.

Nous prétendions que le F. le Meusnier étoit non-recevable pour des raisons personnelles, & que même si il étoit bien fondé, il ne pouvoit empêcher l'introduction d'une Congrégation qui avoit un droit exclusif de réformer & de s'introduire dans les maisons de l'Ordre, nous convenions avec lui de l'abus du décret de sécularisation ; mais nous soutenions que toutes ses plaintes étoient réformées par le concordat de 1661. Sur cette contestation intervint Arrest sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Bignon.

La Cour ayant égard aux lettres en forme de Requête Civile & icelles enthérinant, a remis & remet les Parties au même & semblable état qu'elles étoient auparavant, l'Arrest du 21 Avril 1662. & faisant droit sur leur apel, a mis & met l'appellation & Sentence dont a été appellée au néant ; émendant, ayant égard à leur intervention, ordonne que l'Arrest du 18 May 1654. & Concordat du 16 Décembre 1661. seront exécutés selon leur forme & teneur, *& en conséquence a maintenu & gardé lesdits intervenants*, EN LA POSSESSION ET JOUISSANCE DE L'ADMINISTRATION DE LA MAISON ET HÔPTIAL JEAN ROSE, à condition d'exé- *26 Juillet* 1663.

cuter toutes les charges de la fondation, même de rendre compte tous les ans audit Sr Evêque de Meaux, des biens & revenus dudit Hôpital, auquel compte assistera le Substitut du Procureur Général du Roy, sans frais, & y tiendra la main à ce que les charges de la fondation soient bien & entierement accomplies, & que le reliqua si aucun y a, soit actuellement employé aux nécessités & augmentations de ladite maison, dont il certifiera la Cour par chacun an; fait deffense aux Parties de FLACHER & D'ABRAHAM, (Flacher pour le F. le Meusnier, Abraham pour le F. Guillemain) & tous autres de troubler lesdits intervenants en ladite administration & sur les autres lettres de Requête Civile, de restitutions, appellations comme d'abus & opposition, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procez sans dépens.

La question fondamentale de ce Procez a été la nature de l'Hôpital de Jean Rose, si l'Evêque de Meaux avoit pû en faire un Seminaire de Prêtres Séculiers tout simplement, si il avoit pû ôter cette maison à son Ordre, si il n'y avoit pas lieu de rendre cette maison à son premier état. Or toutes ces questions sont jugées en faveur des Chanoines Réguliers, par l'exécution & authorisation du Concordat; donc il semble qu'il y a lieu de croire que cette question de sçavoir, si l'Hôpital Jean Rose est propre & appartient à l'Ordre des Chanoines Réguliers, a été véritablement décidé par cet Arrest en faveur de cet Ordre.

Le F. le Meusnier ne se rendit pas à l'Arrest ci-dessus de 1663. il prit des lettres de Requête Civile le 26 Septembre 1663. contre cet Arrest, & appella comme d'abus de la Sentence du 22 Décembre 1661. par laquelle les Chanoines Réguliers étoient introduits à l'Hôpital Jean Rose, suivant le Concordat du 16 Décembre précedent, à ce que sans y avoir égard non plus qu'aux unions de 1645 & lettres enregistrées par Arrest de 1654. il fut gardé en la possession de l'Hôpital Jean-Rose aux charges de la fondation, & aussi que les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, fussent renvoyés dudit Hôpital en leur Congrégation, & aussi le Séminaire mis autre part. Messieurs Rose Parens & descendans de Jean Rose intervinrent au Procez en faveur du F. le Meusnier. M. Ligny Evêque de Meaux, & les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, étoient deffendeurs contre l'une & l'autre partie. Oüi les Conclusions de M. Bignon, la Cour

10 *Avril* 1669. a reçu les Parties d'Abraham (pour MM. Rose) intervenantes & appellantes comme d'abus, & sans s'arrêter à l'intervention, les a déclaré & déclare ensemble la Partie de Flachier (pour F. le Meusnier) non recevables en leur appellation comme d'abus, & les condamne en l'amende de 75 livres envers le Roy, & moitié envers la partie, a débouté & déboute celle de Flachier de ses lettres en forme de Requête Civile, & la condamne en l'amende de 300 livres envers le Roy & moitié envers la Partie, & en tous les dépens envers les Parties d'Issaly & de Fourcroy (M. l'Evêque de Meaux & les Chanoines Réguliers, & les intervenans en ceux de l'intervention, déclare l'Arrest commun avec les deffaillans) c'étoient deux autres appellans comme d'abus qui ne soutinrent pas le Procez.

1°. On ne voit pas dans cet Arrest les moyens des Parties; mais il est toujours évident que le F. Meusnier se prétendoit capable de posséder cette Maison comme Chanoine Régulier, & qu'il étoit constant entre les Parties, que cette maison étoit une maison de cet Ordre.

2°. On ne voit pas les moyens de Messieurs Rose; mais toujours est-il constant qu'ils furent jugés avoir qualité suffisante pour intervenir au Procez, & qu'ils furent entendus en leurs moyens; ensorte qu'il semble qu'ils seroient encore mieux fondés en leur intervention, s'il s'agissoit de chasser totalement les Chanoines Réguliers de cette maison, pour en faire une maison de Prêtres Séculiers seulement, comme le prétend aujourd'huy M. le Cardinal de Bissy.

1672. Les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, Maîtres & Administrateurs de l'Hôpital de Jean Rose présenterent Requête au Roy; ils exposent que par lettre de 1647. Sa Majesté a loué, agrée, ratifié & approuvé l'institution d'un Séminaire de Prêtres & Clercs audit Hopital Jean Rose, & l'union d'un ancien College de ladite Ville audit Séminaire; ils concluent à ce qu'il plaise à Sa Majesté, ordonner à sa Chambre des Comptes enregistrer lesdites premieres lettres, sans s'arrêter à la surannation & au défaut d'adresse d'icelles.

13 *Décembre* 1672. Vû les Conclusions, la Chambre en conséquence des lettres de Relief, d'adresse & surrannation, signées & scellées, a ordonné & ordonne lesdites lettres être regiſtrées

regiſtrées pour joüir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles, ſuivant leur forme & teneur.

Pour éclaircir encore Meſſieurs les Avocats, on ajoutera ce qui ſuit.

En 1636. le 8 Janvier Arreſt du Grand Conſeil. Il paroît qu'en conſéquence des Edits & Déclaration en faveur de l'Hôpital du Saint Eſprit, par leſquels cet Ordre avoit droit de rentrer dans pluſieurs Commanderies & Hôpitaux, ou abandonnez, ou qui avoient été uſurpés ſur ledit Ordre; Me. Jacques Didier, Prêtre pourvû par le Roy de l'Hôpital de Jean Roſe à Meaux, fit aſſigner F. Antoine Guillemain Prêtre, Religieux & Adminiſtrateur de l'Hôpital Jean Roſe, pour raiſon de la poſſeſſion dudit Hôpital.

Le F. Guillemain ayant donné communication à ſa partie adverſe des titres de la fondation dudit Hôpital Jean Roſe & de ſes proviſions, titres & capacité, la Partie adverſe ſignifia que vû leſdites pieces, elle n'a moyen d'empêcher que ledit Guillemain ſoit maintenu en l'adminiſtration d'icelui, pourvû que ce ſoit ſans dépens. L'Arreſt a été conforme à cette ſignification.

NOTA : Les Officiers de M. le Cardinal de Biſſy, croyent voir dans les Arreſts de 1654. & celui de 1663. une contradiction évidente. Selon eux, l'Arreſt de 1654. a approuvé & enregiſtré des Lettres Patentes, confirmatives d'une ſécularisation de la Maiſon Réguliere & Hoſpitaliere de Jean Roſe, & ſa converſion en une Maiſon Séculiere & en un Séminaire de l'Egliſe de Meaux; au contraire, l'Arreſt de 1663. ſuppoſe encore cette Maiſon Réguliere, & maintient à toujours les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, dans la joüiſſance & adminiſtration de la Maiſon & Hôpital Jean Roſe.

Cette prétenduë contrarieté d'Arreſt eſt le grand argument des Officiers de ſon Eminence; mais s'il y en avoit un, il falloit ſe pourvoir en contrarieté d'Arreſt. On ne l'a pas fait, parce qu'il eût fallut prouver l'exiſtance d'une choſe qui n'étoit pas. Il eſt ſi peu vray que l'Arreſt de 1654. ait approuvé la ſécularisation de l'Hôpital Jean Roſe, que cet Arreſt réſerve expreſſément le droit de toute autre Communauté Réguliere, ou titulaire Régulier y prétendant droit, à cauſe du titre de fondation qui doit être inviolable. L'Arreſt de 1663. a rendu cette Maiſon à ſon Ordre, & laiſſé le Séminaire dans cette Maiſon tant qu'il plairoit à l'Evêque de Meaux de l'y laiſſer; où peut être la contradiction?

Depuis 1661. juſqu'à ce jour, les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, ont deſſervi & poſſedé cette Maiſon & le College de la Ville, ſous le titre de Maîtres & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Jean Roſe; ils n'ont jamais contractés avec le public que ſous cette qualité; ils n'en ont point pris d'autres avec les Seigneurs Evêques de Meaux, ſoit en rendant compte auſdits Seigneurs Evêques en préſence du Procureur du Roy à Meaux, ſoit dans tous les autres actes.

Hiſtoire du Procès d'entre Monſeigneur le Cardinal de Biſſy Evêque de Meaux, & les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, au ſujet de la Maiſon & Hôpital de Jean Roſe.

Cette Maiſon poſſedée depuis ſa fondation en 1356. juſqu'en 1645. par les anciens Chanoines Réguliers, Profès particuliers de la Maiſon, & depuis 1661. par les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, étoit devenuë l'objet de l'affection de la Ville & du Clergé de Meaux, par l'utilité que chacun en retiroit.

L'union du Séminaire du Dioceſe & du College de la Ville, que les décrets de 1645. les Lettres Patentes de 1647. & l'Arreſt d'enregiſtrement avoient operé avec la maiſon Hoſpitaliere, en avoient formé. 1°. Un Hôpital qui ſert à nourir 25 aveugles nés du Dioceſe, dont les places ou prebendes ſont à la diſpoſition des Evêques de Meaux, plus 10 enfans que la Congrégation éléve & entretient dans la maiſon comme les enfans bleus de Paris, & qui ſont inſtruit au College, lequel eſt dans cette maiſon, plus les cinq Religieux dont les cinq places ont été fondées anciennement. 2°. Trois autres Religieux, dont l'un étoit Supérieur & Profeſſeur en Théologie. Le ſecond, auſſi Profeſſeur en Théologie conduiſoit & enſeignoit les Séminariſtes, pendant que le troiſiéme Religieux étoit chargé du temporel. 3°. Le College dont cinq Claſſes ſont tenuës par les cinq autres Religieux. Meſſieurs les Avocats peuvent voir dans le Certificat de Meſſieurs de la Ville de Meaux, la juſtice qu'ils ont la bonté de rendre à la conduite & aux ſervices des Religieux. *Du 10 Janvier 1732.*

Le Clergé, la Ville, le Public trouvoient donc leur avantage dans cette Fondation, devenuë plus utile encore que le Fondateur ne l'avoit pensé ; le Clergé avoit trouvé le moyen de s'exempter de bâtir un Seminaire & de fonder des Officiers. Les revenus du Seminaire restoient entierement libres pour aider aux Seminaristes au payement de leurs pensions. La Ville s'étoit fait un College bien fourni de Regens, sans autres charges que de payer 100 liv. par an ; tout prosperoit tranquillement lorsque le Conseil de M. le Cardinal de Bissy fit naître le Procès qui subsiste encore, & qu'il s'agit aujourd'hui de concilier.

En 1719 M. le Cardinal de Bissy suspendit les exercices du Seminaire. Le motif apparent étoit, qu'il y avoit beaucoup de dettes dans cette Maison, elles avoient été causées par la chereté des grains en 1709, (il fallut alors payer les 100 septiez de Bled aux Aveugles,) & par la modicité des pensions des Seminaristes.

M. le Procureur Général du Parlement prit connoissance de ce dérangement, & fit ordonner par Arrêt de la Cour l'apport des comptes & des états de dettes. M. le Cardinal de Bissy fit alors évoquer l'affaire au Conseil sur Requête non communiquée. Il fit nommer des Commissaires, pour au rapport de M. de la Vigerie, prononcer sur ses demandes qui tendoient à l'expulsion pure & simple des Religieux hors de cette Maison, de laquelle il se disoit le maître, en supposant que c'étoit SON SEMINAIRE ; on appelloit en effet quelquefois dans Meaux cette Maison LE SEMINAIRE, pendant que les exercices des Seminaristes se faisoient dans l'Hôpital Jean-Rose. Ses moyens étoient, les dettes de la Maison, la convenance du lieu pour en faire le Seminaire du Diocèse, & les sentimens peu orthodoxes des Religieux.

Depuis, M. le Cardinal de Bissy a appellé comme d'abus de l'introduction des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France dans cette Maison, par M. de Ligny son prédécesseur en 1661.

Les moyens d'abus proposez par les Officiers de M. le Cardinal de Bissy sont tout au plus des griefs, il n'y a nul abus de prouvé. Ils aboutissent à faire entendre que M. Seguier ayant acquis un Seminaire tout fondé par son Decret de sécularisation émané de sa seule autorité Episcopale ; M. de Ligny devoit conserver cette acquisition & ne pas restituer cette Maison à son Ordre, & que M. Seguier avoit pû unir & Bénéfices simples, & Bénefices conventuels à son Seminaire, sans Bulle & sans Lettres Patentes. Il y a invoqué pour lui l'Ordonnance de Blois art. 24.

En 1645.

Les Chanoines Réguliers ont répondu à tous ces moyens, en prouvant que le Sr de Ligny Evêque de Meaux & l'Abbé de sainte Geneviéve avoient un pouvoir réel de passer le Concordat de 1661, pouvoir fondé sur le droit commun des Evêques & sur le concours des deux Puissances, pour l'établissement de la réforme de l'Ordre des Chanoines Réguliers dans toutes les Maisons de cet Ordre en France.

Nous disions que sans ce Concordat, il eût été impossible de résister au F. le Meusnier dévolutaire sur la sécularisation abusive faite par M. Seguier ; & qu'à l'égard des Ordonnances de Blois, de Melun & de 1629. ces piéces prouvoient la nécessité de construire & de fonder des Séminaires ; mais qu'elles n'authorisoient pas M. de Bissy à chasser des Religieux malgré eux d'une Maison fondée, pour être à perpétuité de leur Ordre, & encore moins d'envahir un Hôpital pour en faire le fond d'un Séminaire.

Les Officiers de M. le Cardinal de Bissy fortifierent leurs moyens d'abus, en alléguant que Saint Lazare de Paris étoit anciennement une Maison de Chanoines Réguliers, & aujourd'huy le Séminaire des Prêtres de la Mission. L'Abbaye de Jully encore autrefois du même Ordre, étoit aujourd'huy un Séminaire des Prêtres de l'Oratoire. L'Abbaye de Saint Min, Ordre de Saint Benoît, étoit aujourd'huy le Séminaire de Saint Malo, &c.

Les Chanoines Réguliers répondirent & démontrerent, que les Officiers de M. le Cardinal de Bissy servoient bien mal ce Prélat ; puisque tous ces faits prouvoient qu'il avoit fallu des Bulles enregistrées du consentement de toutes les parties interessées, & que toutes ces piéces étoient des preuves contraires au pouvoir Monarchique, que leur Prélat vouloit s'attribuer dans l'espéce présente, & que M. Séguier s'étoit attribué dans son décret de 1645. depuis que M. le Cardinal de Bissy a appellé comme d'abus du décret de M. de Ligny de 1661. les Chanoines Réguliers ont de leur côté appellé comme d'abus du décret de M. Séguier de 1645.

Leurs moyens d'abus étoient entr'autres. 1°. Que ce décret prononçoit une sécularisation sur des consentemens qui n'étoient donnés que pour l'établissement du

Séminaire dans la Maiſon, & non pour l'extinction de la Conventualité & de l'administration réguliere ; ainſi M. Séguier a excedé ſon pouvoir. 2°. Que les Evêques n'avoient pas droit d'éteindre des Conventualités, & de les ſéculariſer pour en faire leur Séminaire. 3°. Que des ſujets du Roy, ſur tout des Hoſpitaliez, ne pouvoient être dépoüillés de leurs biens par la ſeule authorité Epiſcopale. 4°. Que le conſentement du F. Guillemain reſté ſeul Profés de la Maiſon, avoit été un conſentement forcé ; la preuve certaine en étoit au Procez. 5°. Qu'un Evêque n'avoit pû ordonner que le reſtant du revenu d'un Hôpital, les Directeurs du Séminaire étans entretenus, ſeroient employés au profit du Séminaire ces ſortes 'de biens appartenans aux pauvres, ſuivant le droit & la clauſe particuliere du titre de fondation. 6°. Que M. Séguier n'avoit pû en 1645. donner un décret contraire à la Sentence générale de M. le Cardinal de la Rochefoucault, Commiſſaire Apoſtolique & Royal, par laquelle Sentence, toutes les Maiſons de l'Ordre de Saint Auguſtin en France, étoient dès-lors unis en un ſeul corps, avec deffenſes à toutes autres perſonnes, même à tous autres Religieux militans ſous la Regle de ſaint Auguſtin, de s'en emparer ſous quelque prétexte que ce fut.

Monſeigneur le Cardinal de Biſſy n'a répondu à tous ces moyens, qu'en ſoutenant que les Lettres Patentes de 1647. & l'Arreſt d'enregiſtrement de 1654. avoient couvert tous ces abus s'il y en avoit eu ; cette réponſe étoit fondée ſur la ſuppoſition, que l'Arreſt de 1654. approuve la ſéculariſation, quoique cet Arreſt n'approuve que l'inſtitution d'un Séminaire dans un Hôpital, ce qui eſt contre l'uſage commun, & que cet Arreſt ait litterallement conſervé & mis à couvert la régularité dans les Adminiſtrateurs de la Maiſon & Hôpital Jean Roſe.

Sur ces conteſtations eſt intervenu un Arreſt de partage. Il y a apparence que de ſix Juges, trois ont crû que le Dioceſe profitant ſeul des demandes de M. le Cardinal de Biſſy, elles étoient à conſidérer d'autant plus, que l'on avoit vû autrefois pluſieurs Monaſteres convertis en Egliſes Cathedrale ou Collegiale, pour l'avantage des Dioceſes ; trois autres Juges ont apparemment crû qu'il ne s'agiſſoit pas de faire du bien au Dioceſe de Meaux aux dépens des Chanoines Réguliers & du public, & que M. l'Evêque de Meaux ayant acquis par les Lettres Patentes de 1647. le pouvoir de mettre le Séminaire de Meaux dans cet Hôpital ; il dévoit être content de ce droit inuſité, ſans ôter aux Chanoines Réguliers l'adminiſtration réguliere & perpétuelle de cet Hôpital, porté dans le titre de fondation émané d'un laïc, & confirmé par deux Arreſts Contradictoires du Parlement ; Arreſts qui ne ſont pas encore aujourd'huy ni attaqués ni détruits. Ainſi les uns ont conclû qu'il y avoit abus dans le décret de 1661. & condamné les Chanoines Réguliers à abandonner cette Maiſon aux Prêtres Séculiers, & les autres Juges ont conclu qu'il y avoit abus dans le décret de 1645. & ont en conſéquence débouté M. le Cardinal Biſſy de ſes demandes.

Dans ces circonſtances les Parties ont taché de s'accommoder à l'amiable, ſur le pied du rétabliſſement du Séminaire dans cette Maiſon. Les Religieux ont offert. 1°. De payer toutes les dettes. 2°. Tous les huit Religieux ſeroient amovibles au gré de l'Evêque de Meaux. 3°. Pour la Doctrine, on enſeigneroit aux Séminariſtes ou une Théologie imprimée que Son Eminence déſigneroit, ou que les cahiers qu'on donneroit ſeroient auparavant examinés & approuvés par un Grand Vicaire. 4°. Que tous les réglemens concernans la direction des Séminariſtes & du College ſeroient obſervés, & dans le cas que ſon Eminence ne rendit pas la direction du Séminaire aux Religieux, ils ont offert d'abandonner l'Egliſe & les meubles de la Sacriſtie, & généralement tous les Bâtimens, & de ſe retirer avec tous leurs revenus dans l'Abbaye de Châge, qui eſt de leur Ordre & Congrégation, pour là y faire l'Hoſpitalité comme dans la Maiſon de Jean Roſe, ſous la direction de l'Evêque de Maux. Ils ont pris Meſſieurs les Commiſſaires pour Arbitres des ſommes qu'il convenoit donner pour bâtir un corps de logis dans Châge, ſur lequel on mettroit une inſcription portant que, c'eſt l'Hôpital Jean Roſe transféré en telle année dans cette Abbaye.

Monſeigneur le Cardinal de Biſſy n'a pas été content de ſes offres, & il a voulu qu'on lui céda tous les revenus dudit Hôpital, pour être appliquez à ſon Séminaire, à l'exception de 1800 liv. de rente qu'il offre à l'Ordre pour dédomagement ; le prétexte dont il prétend colorer cette alienation ou diſtraction du bien de l'Hôpital en général, eſt que pluſieurs perſonnes particulieres ont fondé des Meſſes dans l'Egliſe de Jean Roſe ; & dans ce ſyſteme, les futurs Prêtres Séculiers

ayans la Maison de Jean Rose qui ne sera plus que le Séminaire de Meaux, ne seront plus chargés d'acquitter ces Messes. Elles seront acquittées dans l'Abbaye de Châge, qui augmentera ses Religieux de trois Prêtres, & qui joüira de 1800 livres de rente à prendre sur le total du revenu de l'Hôpital, par chaque année ou par abandon, qui sera fait actuellement de certains Domaines de l'Hôpital, dont M. le Cardinal de Bissy comme Evêque de Meaux & Supérieur de l'Hôpital, transportera la proprieté à l'Abbaye de Châge, lesdits Domaines de la valeur de 1800 livres de rente.

Les Religieux croyent qu'il y a beaucoup de difficulté à consentir à tout ce que leur demande M. le Cardinal de Bissy; c'est pour sçavoir ce qu'ils ont à faire, ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas accorder qu'ils ont recours au Conseil.

1°. Peuvent-ils abandonner l'Eglise & la Maison de Jean Rose, & de plus tous les Bâtimens qu'ils ont fait ou acquis depuis 1661. soit pour le logement des Seminaristes, soit pour le College sans être authorisés dans cette alienation par le ministere public, par Messieurs de la Ville de Meaux & par les heritiers des Fondateurs. La raison d'en douter, est que la proprieté d'un Hôpital paroît résider dans les pauvres, dont le ministere public est le tuteur, & que les Religieux ne sont dans cette Maison qu'en qualité d'Administrateurs perpétuels. *Ibi erunt perpetuo Religiosi Ordinis Sancti Augustini quorum unus erit Magister seu Rector & Administrator.* Ce sont les termes de la fondation.

2°. Les Religieux Administrateurs perpetuels de cette Maison ont-ils qualité suffisante pour consentir une section ou séparation de la masse totale des biens actuels de cet Hôpital; ensorte que l'Abbaye de Châge sans être Hospitaliere, ni rendre service aux pauvres, pût joüir de 1800 livres de rente pris du total du revenu de l'Hôpital, sous prétexte que certaines Messes à la charge de l'Eglise de Jean Rose, seroient acquittées dans l'Abbaye de Châge; la raison d'en douter est qu'il semble. 1°. Qu'il est indecent & injuste qu'une Abbaye du même Ordre que les Religieux Administrateurs d'un Hôpital voisin, joüisse d'une partie du revenu de cet Hôpital, pour dédomager l'Ordre en général de ce que les Religieux Hospitaliers auroient consenti à la sécularisation de cette administration. Il semble que les Religieux Administrateurs d'un Hôpital, n'ont droit sur le bien de cet Hôpital qu'autant qu'ils font actuellement le service de l'Hôpital & des pauvres. Lorsqu'ils font un abandon de ce service, ils n'ont plus rien à demander aux pauvres, dans lesquels réside la proprieté de tout l'Hôpital.

2°. On croît que les fonds que les fidels leguent à des Hôpitaux, pour faire dire des Messes par les Prêtres Administrateurs de cet Hôpital, tournent & accroissent non au profit des Prêtres Administrateurs nourris & entretenus par les anciennes fondations; mais au profit de pauvres. Si ce principe est vrai, la division des revenus que l'on projette, feroit visiblement tort aux pauvres, dont le gage spécial est le revenu total & actuel de cet Hôpital.

3°. Il est à remarquer dans l'espece particuliere, que le nombre des Messes fondées par des particuliers, ne produiroient pour les honoraires des Prêtres que le tiers tout au plus de la somme de 1800 livres que l'on offre, d'où il paroît s'ensuivre que les Administrateurs Séculiers, ou l'Evêque de Meaux, ou le ministere public feront toujours réduire cette somme de 1800 livres toutes les fois qu'ils le demanderont en justice.

4°. Le Public souffriroit-il tranquillement le payement d'une telle rente dans un tems de misere, où le reste de la fondation ne pourroit pas suffir à payer ce qui est dû dans cet Hôpital aux 25 aveugles, & à la nourriture & entretien des 10 enfans & des Prêtres Séculiers Administrateurs, & s'il arrivoit ou un incendie, ou ravage de gens de guerre, ne seroit-on pas bien fondé à faire revenir aux pauvres cette rente de 1800 livres.

5°. On demande si M. l'Evêque Meaux Supérieur de droit commun de cet Hôpital, & même Superieur & Seigneur particulier, en vertu du titre de fondation, peut seul consentir une pareille section du bien de cet Hôpital; la raison d'en douter est qu'il semble que tout Administrateur du bien des pauvres peut bien en augmenter le revenu, ou passer les actes qui tendent au bien commun des pauvres; mais qu'il ne peut lui seul sans être authorisé du ministere public, en aliener le revenu sur tout dans l'espece présente, où il sembleroit que les pauvres interessés à cet Hôpital, auroient perdu 1800 livres de rente pour décharger les Evêques &

le

le Diocese de Meaux, des dépenses qu'il leur conviendroit faire pour bâtir ailleurs un Séminaire du bien des Pauvres, & pour servir en partie à l'entretien des Directeurs du Séminaire.

Une autre raison d'en douter, est que M. le Procureur du Roy de la Ville de Meaux doit assister aux comptes, suivant les Arrests de la Cour; d'où il paroît qu'il faudroit son consentement à une pareille division des revenus.

Une troisiéme raison d'en douter, est que les héritiers du fondateur qui sont aujourd'huy Messieurs Rose Marquis de Provenchers, & M. le Premier Président du Parlement, à cause de Madame son épouse, semblent devoir être appellés pour la validité d'un acte qui paroît directement opposé aux termes de la fondation, qui permet d'accroitre & non de diminuer le revenu.

Et au cas que la direction proposée puisse être acceptée par les Chanoines Réguliers, quelle forme doit-on donner à cet acte pour le mettre hors d'atteinte.

Et en général, Messieurs les Avocats sont priés de donner leurs avis sur ce qu'ils croyent que les Chanoines Réguliers peuvent & doivent faire dans cette occasion.

LE Conseil soussigné qui a vû différens Memoires au sujet de la contestation entre M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux, & les Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin de la Congrégation de France, dans laquelle il s'agit d'examiner si les Chanoines Réguliers ont droit de se maintenir, dans la possession de l'Hôpital Jean Rose, ainsi appellé du nom de son Fondateur, & si cet Hôpital où ils ont été introduits par un Traité de 1661. & les biens endépendans ont pu valablement & canoniquement être unis au Séminaire de Meaux par le Décret du 30. Decembre 1645.

Est d'avis que pour juger lequel des deux Actes doit prévaloir, ou du Décret du 30 Decembre 1645. ou du Traité du 16 Decembre 1661. il faut necessairement remonter au Titre de fondation de 1356. la prétention de M. le Cardinal de Bissy est d'expulser de la Maison & Hôpital Jean Rose les Chanoines Réguliers, son moyen principal est que cet Hôpital appartient à son Séminaire, en vertu du Décret de 1645. qui y a introduit des Prêtres Séculiers, & qu'au préjudice du droit acquis irrévocablement au Séminaire, l'Evêque successeur de celui qui a prononcé le Décret de 1645. n'a pû par le Traité de 1661. y introduire les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France; ils soutiennent de leur part que par le Titre primitif l'administration de l'Hôpital Jean Rose appartient à des Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, que M. Seguier Evêque de Meaux n'a pû par le Décret de 1645. transferer cette administration à des Prêtres Séculiers, contre les termes de la fondation, que les Evêques n'ont point le droit de déroger aux fondations faites par des Laïques, que c'est ce qui a donné lieu au Traité d'introduction des Chanoines Réguliers en 1661. dans la Maison & Hôpital Jean Rose, que ce Traité n'est pas une acquisition nouvelle, mais un Titre en vertu duquel ils n'ont fait que rentrer dans un bien dont l'administration leur appartenoit depuis plusieurs siecles, dont ils avoient joüi jusqu'au Décret de 1645.

M. le Cardinal de Bissy est Appellant comme d'abus du Traité de 1661. & fonde l'abus sur le Décret de 1645. Les Chanoines Réguliers sont Appellans comme d'abus de ce Décret, voilà l'idée générale du Procès.

L'Appel comme d'abus respectivement interjetté est le point essentiel pour l'éclaircir? il faut considerer l'Hôpital Jean Rose dans trois tems différents.

Le premier, depuis 1356. jusqu'en 1645. Le second, depuis 1645. jusqu'en 1661. Le troisiéme, depuis 1661. jusqu'en 1719. & jusqu'à présent, car c'est en 1719. que les contestations ont commencées.

Dans le premier tems on ne peut douter que le Fondateur n'en ait confié l'administration à des Prêtres Réguliers, appellez Religieux, Prêtres de l'Ordre de Saint Augustin, tels qu'étoient ceux qui étoient alors dans l'Hôtel Dieu de Paris, *itemque in eadem domo erunt perpetuo duo Religiosi Sacerdotes Ordinis sancti Augustini, quales sunt Religiosi domus Dei Parisiensis.* C'est un Hôpital destiné pour recevoir 25. Aveugles & 10. enfans; le Fondateur avoit bâti la Maison & l'Eglise, & comme il croyoit que cet établissement seroit très-utile au public, il a dit, & cela est écrit dans l'Acte, qu'il esperoit que dans la suite des tems les biens de cet Hôpital accroîtroient par les liberalitez qui lui seroient faites; il n'a pas été trompé: il n'y avoit dans l'origine

que deux Religieux, il a été augmenté de trois autres Religieux du même Ordre, ainsi la Maison est fondée comme Hospitaliere & Conventuelle. Dans une Maison Hospitaliere il faut nécessairement qu'il y ait des Ecclésiastiques, on convient qu'ils pouvoient être Séculiers, mais le Fondateur a voulu qu'ils fussent Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, tels que ceux qui étoient dans l'Hôtel-Dieu de Paris. La fondation dans toutes ses parties doit être exécutée, soit par rapport aux sujets à qui l'administration est confiée, soit par rapport à la qualité des Pauvres qui doivent être reçûs, soit enfin par rapport aux bâtimens & aux fonds qui ne peuvent être donnez à d'autres; on ne peut pas y admettre des Pauvres d'une autre qualité; ce sont 25 Aveugles natifs de la Ville & banlieuë de Maux & 10 enfans, on ne peut pas par la même raison y introduire d'autres Prêtres, que ceux que le Fondateur a nommez, ils doivent être Religieux de l'Ordre de Saint Augustin.

Dans le premier tems jusqu'en 1645 la fondation a été exécutée, il est prouvé que lors du changement arrivé en 1645. c'est le second tems, il y avoit dans l'Hôpital Jean Rose un Religieux Prêtre, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Augustin. Si l'Evêque de Meaux s'étoit plaint alors que la fondation n'étoit pas exactement observée, en ce qu'au lieu de cinq Religieux Prêtres, il n'y en avoit qu'un seul, la plainte auroit été très-bien fondée, c'étoit même à lui qu'il appartenoit d'y veiller, puisqu'il étoit le Superieur, c'est ce qu'il auroit dû faire, & ce qu'il n'a pas fait; il forma le dessein d'y introduire des Prêtres Séculiers & d'y établir son Séminaire; on convient que ces établissemens sont très-favorables, & que les Evêques ont droit d'unir à leurs Séminaires toutes sortes de Bénéfices en appellant les Parties interessées: les Bénéfices Conventuels ne sont pas exceptez; on peut pousser la faveur des Séminaires & des Colleges jusqu'à ce point, mais non point des Hôpitaux, ni même des Bénéfices de fondation laïque. Pour accomplir le projet du Séminaire, M. Seguier Evêque de Maux rappelle dans le Décret l'exposé de son Promoteur qui rend compte de la fondation, du nombre des Religieux qui devoient être dans la maison réduit à un seul, nommé Frere Antoine Guillemain, lequel auroit remis l'administration de l'Hôpital, comme si ce Religieux avoit eu le droit de faire la remise de biens dont il n'étoit qu'Administrateur; en conséquence M. Séguier établit dans cet Hôpital un Séminaire, ordonne qu'au lieu de Maître, Administrateur & Religieux qui ont gouverné ci-devant ledit Hôpital, icelui Hôpital, Chapelle, Maison, biens, rentes & revenus endépendants de quelque nature qu'ils soient, seront dorénavant & à perpetuité desservis, régis & administrez par lesdits Prêtres & Clercs composant le Séminaire auquel il affecte, transmuë & converti de son autorité Episcopale, tant la Maison & Hôpital, que tous les biens, domaines, &c.

Il est vrai que les Droits des Aveugles & des Enfans paroissent conservez, mais après avoir ordonné que les comptes lui seront rendus, il ajoûte que le reliqua sera employé à l'effet & utilité du Séminaire, selon les destinations qui en seront faites par lui à ses successeurs.

Les abus se présentent en foule, c'est une fondation laïcale, l'Evêque a-t-il eu droit d'y donner la moindre atteinte, a-t-il même eu le droit d'en connoître? A-t-il même été compétent; on dira un mot de cette question en finissant.

D'ailleurs il y a dans ce décret autant d'abus que de contraventions à la fondation, les Religieux choisis par le Fondateur sont chassez, des Prêtres Séculiers leur sont substituez, les biens donnez aux Aveugles & aux Enfans sont donnez au Séminaire; les droits des Aveugles & des Enfans sont conservez en apparence, mais le reliqua doit être employé à l'utilité du Séminaire *ad arbitrium* de l'Evêque.

Que signifie cette clause? Il est aisé de comprendre que l'Evêque aura toûjours plus de prédilection pour un Séminaire dont il se croira Fondateur; quoique l'établissement ne lui ait rien coûté, que pour une ancienne fondation de 25. Aveugles & de 10 Enfans, & dans un sens c'est penser juste. Dans toutes les unions il faut considerer l'utilité publique & préferer le mieux au bien, mais quand on est gêné par la fondation, c'est un objet qui sous l'apparence d'un plus grand bien ne doit jamais être perdu de vûë, c'est un point qui fait partie des libertez de l'Eglise Gallicane, M. l'Evêque de Meaux a eu des vûës très-canoniques, mais il n'a pas moins excedé les bornes de son pouvoir, soit en introduisant dans une maison Hospitaliere & Conventuelle des Prêtres Séculiers, soit en destinant les biens de la fondation à d'autres usages que ceux prescrits par le Fondateur. On ne parle point de l'abus qu'on pourroit faire de la clause qui donne l'excédant des révenus au Séminaire; mais on ne

peut s'empêcher de dire que les biens de l'Hôpital étant donnez au Séminaire, on fera ce qu'on pourra pour trouver de l'excedant au dépens des Pauvres que le Fondateur a voulu gratifier.

Quoique ce décret ait été revêtu de Lettres Patentes enregistrées, il ne pouvoit subsister qu'autant de tems qu'il ne seroit point attaqué ; il l'a été, & c'est le troisiéme tems ; & il l'auroit été avec succès, malgré le peu de faveur du sujet qui s'est présenté ; si l'on n'avoit pas eu recours aux expédiens. C'étoit un dévolutaire, Chanoine Régulier de l'Abbaye de la Victoire qui a demandé la restitution de la Maison à son Ordre, & l'expulsion du Séminaire, & qui pour faire cesser les Titres qui lui étoient opposez a interjetté appel comme d'abus du Décret de 1645. & formé opposition à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes confirmatives. Ce dévolutaire étoit seul, dénué de tout appui, paroissant avec le plus odieux de tous les Titres, contre un Evêque en possession qui soutenoit l'ouvrage de son prédécesseur, qui réclamoit les Ordonnances du Royaume & toute la faveur que méritent justement les Séminaires ? Avec tant d'avantages, l'Evêque ne pu néanmoins se dissimuler à lui même qu'il succomberoit sous le poids des moyens qui lui seroient opposez, par l'impossibilité où il se trouvoit de répondre à l'argument de la fondation violée en effet, quoique conservée en apparence ; pour se défendre & garantir le Séminaire, il n'eut d'autre ressource que d'appeller à son secours les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, & de les introduire dans la Maison & Hôpital Jean Rose, en leur en rendant l'administration par rapport aux Pauvres, & encore la conduite du Séminaire.

Ce Traité dans les clauses duquel il est inutile d'entrer est du 16 Decembre 1661. il suffit de dire que la Maison est reconnue Hôpital, portant le nom de Jean Rose son Fondateur, les Chanoines Réguliers y sont introduits pour y acquitter les charges accoûtumées portées par la fondation, & joüir des biens affectez à ces charges ; on distingue ceux de l'Hôpital & ceux du Séminaire, l'Evêque se réserve la liberté de transferer le Séminaire dans tel autre lieu qu'il jugera à propos, & en ce cas de reprendre le fonds particulierement affecté au Séminaire qui demeurera à sa disposition, sans néanmoins que le transport du Séminaire puisse en façon quelconque préjudicier à l'établissement des Chanoines Réguliers dans la Maison & Hôpital, lesquels Maison & Hôpital demeureront unis, aggregez & incorporez à ladite Congrégation dès-à-présent.

On voit qu'il y a deux parties dans le Traité, la premiere, qui concerne l'Hôpital doit avoir son exécution à perpétuité : dans la deuxiéme, qui concerne le Séminaire M. de Ligny Evêque de Meaux se réserve la liberté de le transferer ailleurs, sans que les Chanoines Réguliers puissent s'y opposer, quand M. le Cardinal de Bissy voudra user de cette faculté, il ne trouvera aucune contradiction.

Il n'est pas douteux que ce Traité a été le seul expédient qu'on crut devoir employer pour écarter le dévolutaire ; M. de Ligny en fit tout l'usage qu'il en avoit espéré ; aussitôt il rendit Sentence le 22 Decembre 1661. par laquelle il ordonna qu'au lieu des Prêtres Séculiers ci-devant établis & qui avoient gouverné le Séminaire uni à la Maison & Hôpital Jean Rose, le Séminaire & l'Hôpital seront administrez par les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, suivant les clauses du Traité.

Le dévolutaire ayant continué ces procedures, les Chanoines Réguliers sont devenus Parties, ils ont défendu au dévolut, non pas pour soutenir qu'il n'étoit pas bien fondé ; mais parce que le Traité les ayant introduits dans l'Hôpital Jean Rose, la cause du dévolut étoit cessée, puisque le dévolutaire n'avoit eu d'autre objet que de rétablir la Maison dans son ancien état & de la rendre aux Réguliers, au lieu des Prêtres Séculiers qui y avoient été introduits par le Décret de 1645. par Arrêts du 26 Juillet 1663. le Parlement ayant égard à l'intervention des Chanoines Réguliers ordonne que l'Arrêt du 18 Mars 1654. (C'est celui qui avoit enregistré les Lettres Patentes confirmatives du Décret de 1645.) & le Concordat du 16 Decembre 1661. seront exécutez ; en conséquence ils sont maintenus dans la possession & joüissance de l'administration de la Maison & Hôpital Jean Rose, à condition d'exécuter toutes les charges de la fondation, même de rendre compte tous les ans à l'Evêque, auquel compte assistera le Substitut de M. le Procureur Général, & tiendra la main à ce que les charges de la fondation soient bien & entierement accomplis, & que le reliqua, si aucun y a, soit actuellement employé aux necessitez & augmentations de la Maison.

Il y a eu non seulement Requête civile contre l'Arrêt, mais encore intervention

des descendans du Fondateur qui se sont joints au dévolutaire, ils ont succombé par Arrêt du 10 Août 1669. & on n'a point eu d'égard à l'intervention des descendans du Fondateur, par la raison que l'administration de la fondation ayant été confiée à des Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, la fondation étoit accomplie par l'introduction des Chanoines Réguliers.

M. le Cardinal de Bissy, Evêque de Meaux entreprend de détruire l'ouvrage de M. de Ligny qui a été approuvé par les Prélats qui lui ont succedé.

Quant à la partie du Traité de 1661. qui regarde le Séminaire, M. le Cardinal de Bissy peut faire ce qu'il jugera à propos, le transferer dans une autre Maison avec les biens qui sont affectez au Séminaire, M. de Ligny par le Traité de 1661. s'est réservé cette faculté pour lui à ses successeurs; mais M. le Cardinal de Bissy pousse plus loin ses prétentions, il a interjetté appel comme d'abus du Traité de 1661. il prétend faire exécuter entierement le Décret de 1645. auquel il soutient qu'en 1661. son prédecesseur n'a pû déroger. Les Chanoines Réguliers de leur part sont Appellans comme d'abus du Décret de 1645. ces appels comme d'abus qui devoient être portez en la Grand'Chambre du Parlement & jugez sur les Conclusions de M. le Procureur Général, partie necessaire dans les appels comme d'abus, ont été évoquez au Conseils, Messieurs les Commissaires nommez par le Roy ont été partagez; on proposa un accommodement, il s'agit donc de sçavoir lequel des deux Actes doit prévaloir, & si le Traité de 1661. doit être exécuté préferablement au Décret de 1645. si les Chanoines Réguliers peuvent & doivent accepter les propositions d'accommodement qui leur sont faits par M. le Cardinal de Bissy.

On a fait voir ci-devant que le Décret de 1645. est insoutenable, les moyens d'abus ont été touchez, & il suffit de les proposer pour être convaincu de leur solidité, le Décret de 1645. est dans toutes ses parties une contravention à la fondation de 1356. qui donne l'administration à des Religieux Prêtres de l'Ordre de Saint Augustin, au préjudice de cette clause; on n'a pas pû changer cet Hôpital en Séminaire, ni y introduire des Prêtres Séculiers, on s'est fort étendu dans le Procez sur la question de sçavoir si les Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, nommez par la fondation, sont du même Ordre que les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, quoique ce point ait été prouvé, autant qu'il peut l'être, sur-tout par la qualité des Religieux de l'Ordre de Saint Augustin qui étoient alors dans l'Hôtel-Dieu de Paris, on peut dire que cette dissertation est surabondante; il suffit d'observer que l'intention du Fondateur n'a point été que l'administration de l'Hôpital qu'il fondoit fut confiée à des Prêtres Séculiers, puisqu'il a indiqué des Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, qualité qui ne peut jamais s'appliquer à des Prêtres Séculiers, cette seule observation prouve qu'il y a eu contravention à la fondation dans le Décret de 1645. Si les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, sont, ou ne sont pas du même Ordre que les Religieux dont il est parlé dans le Titre de 1356. cette question ne peut devenir problématique que dans le cas où l'Hôpital seroit réclamé par d'autres Religieux qui prouveroient que ce sont eux que le Fondateur a eu intention de placer dans son Hôpital.

On ne peut douter encore que le Séminaire par le Décret de 1645. n'ait acquis une partie des revenus & des bâtimens qui sont donnez aux Pauvres par la fondation; le Traité de 1661. les a rétablis dans leurs droits, & les Chanoines Réguliers dans la joüissance du domaine de leur Ordre, suivant la fondation. Quand M. le Cardinal de Bissy, Evêque de Meaux jugera à propos de leur ôter la direction du Séminaire, il ne peut pas leur enlever les revenus destinez à la nourriture des Pauvres, & même on ne craint point de dire qu'ils peuvent d'autant moins les abandonner, qu'ils n'en sont que les Administrateurs, & que la proprieté en appartient aux Pauvres qui ont été l'objet de la charité du Fondateur.

On n'est point touché par les exemples de plusieurs Eglises Régulieres qui ont été sécularisées par le concours des deux puissances; si la Maison en question étoit uniquement une Maison Conventuelle, & qu'on voulût y introduire un Chapitre de Prêtres Séculiers, ou séculariser tous les sujets par des motifs d'utilité publique, superieurs à la conventualité, on pourroit parvenir à ce changement en appellant les Parties interessées & en observant toutes les formalitez; mais dans le fait il y a deux obstacles qui paroissent insurmontables; le premier, est qu'il s'agit d'un Hôpital, & il n'est point possible d'appeller les Parties interessées, parce que ce sont des Pauvres à perpetuité que le Fondateur a envisagez, & que ceux qui sont dans cet Hôpital ne

pourroient

pourroient préjudicier aux Pauvres qui leur ſuccederoient. Le ſecond obſtacle eſt que cette fondation eſt laïcale & qu'aucune puiſſance Eccléſiaſtique n'y peut donner aucune atteinte. Ces ſortes de fondations ſont tellement inviolables que nos Rois qui en ſont les protecteurs, ſe ſont fait un point de Religion de les conſerver même dans l'exercice de la Régale.

Enfin les Chanoines Réguliers ne peuvent ni en honneur ni en conſcience accepter la propoſition d'un dédommagement dans une affaire où il ne leur eſt permis d'enviſager d'autres interêts que celui de l'Hôpital dont l'adminiſtration leur eſt confiée. La propoſition eſt de leur donner 1800 livres de rente, au moyen dequoi ils abandonneront l'Hôpital, & le Séminaire ſera chargé de la fondation.

C'eſt véritablement leur donner en un ſens ce qui leur appartient, puiſque par le Titre primitif & par ceux qui ont ſuivi il y a cinq places de Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin fondées dans l'Hôpital Jean Roſe; mais ces Religieux ſont chargez de l'adminiſtration de la Maiſon, c'eſt à raiſon du ſervice qui doit être fait qu'ils trouvent leur ſubſiſtance dans les revenus de l'Hôpital; on leur propoſe de recevoir gratuitement, ce qui ne leur eſt dû qu'à titre onéreux, de ſéparer les charges du Bénéfice, & moyennant ce qu'on leur donnera de ſacrifier la fondation. La propoſition n'eſt ni décente ni canonique; c'eſt à eux à faire exécuter la fondation, à parer les coups qu'on veut lui porter; elle ne ſubſiſtera point s'ils ont la complaiſance de ſe joindre à ceux qui entreprennent de l'attaquer. M. le Cardinal de Biſſy doit être ſupplié de faire lui-même les reflexions que l'attachement qu'il a pour ſon Séminaire, & qu'il enviſage uniquement, ſemble avoir étouffées. Lui-même en qualité d'Evêque eſt protecteur de la fondation, ce ſont ſes prédeceſſeurs qui l'ont approuvée; il ne doit ni la détruire ni y apporter aucun changement; & s'il veut procurer à ſon Séminaire un riche établiſſement, ce ne peut être aux dépens & ſur les ruines d'une fondation laïque auſſi favorable.

La propoſition même de transferer l'Hôpital Jean Roſe dans une Abbaye voiſine de l'Ordre de Saint Auguſtin, & de charger les Chanoines Réguliers de la fondation, n'eſt pas ſans inconvéniens. La Maiſon a été bâtie par le Fondateur, c'eſt dans ce lieu où il a vêcu, où il y a apparence qu'il a fini ſa vie, que doivent être reçûs les Pauvres à qui il a fait part de ſes biens temporels; c'eſt ſingulierement dans ce lieu qui a été depuis pluſieurs ſiécles l'azile des Pauvres, où les monumens de la pieté du Fondateur ont été conſervez, que doivent être faites les Prieres & les Offices celebrez, pour lui & pour ſes deſcendans, *in eadem Domo erunt*, *&c.*

Il y a une objection qu'il ne faut pas négliger d'éclaircir.

Par l'Arrêt de 1663. on a ordonné l'exécution de celui du 18 May 1654. qui a enregiſtré les Lettres Patentes confirmatives du Décret de 1645. Le dévolutaire s'étant pourvû par Requête civille & ayant appellé à ſon ſecours les deſcendans de Jean Roſe Fondateur, le dévolutaire a ſuccombé, & les deſcendans de Jean Roſe ont été déboutez de leur intervention.

Il ne faut pas conclure de ces deux Arrêts que le Décret de 1645. doive être exécuté & que les deſcendans de Jean Roſe n'ayent droit de s'oppoſer à ce que veut faire M. le Cardinal de Biſſy; on doit ſe placer au tems du Décret de 1645. & au tems des Arrêts de 1663. & de 1669. En 1645. M. Séguier Evêque de Meaux n'a trouvé aucun obſtacle. Un ſeul Religieux réſidant dans la Maiſon, dont il a été facile d'obtenir le conſentement étoit alors l'unique adverſaire qui ſe préſentoit; la cauſe des Pauvres étoit abandonnée; il étoit aiſé de prouver que l'établiſſement d'un Séminaire étoit utile au Diocèſe, c'eſt dans ces circonſtances que les Lettres Patentes confirmatives du Décret ont été obtenues: les choſes ont changé en 1661. à la ſimple apparition d'un dévolutaire qui n'a ſuccombé que parce que par l'introduction des Chanoines Réguliers dans la Maiſon la cauſe du dévolutaire a ceſſé, c'eſt par cette ſeule conſideration que l'exécution de l'Arrêt de 1654. a été ordonné, en y joignant le concordat de 1661. Si l'Arrêt de 1654. avoit été unique, le dévolutaire y auroit été reçû oppoſant, la jonction de l'Arrêt au concordat a applani les difficultez, elles avoient même été prévûes par M. Seguier Evêque de Meaux qui n'a pas été long-tems à reconnoître le peu de ſolidité du Décret de 1645 car en 1646. ayant uni du conſentement de la Ville le College au Séminaire, il a ajoûté une clauſe en ces termes, « Et en cas » que cela ne fut, ou que ladite Maiſon fut cy-après poſſedée par autre Congrégation » Séculiere ou Réguliere que celle qui y eſt aujourd'hui établie, ou par autre Titulaire, » prétendant droit & ſuperiorité en icelles, nous & nos Succeſſeurs Evêques, de l'avis

» dudit Chapitre & de ladite Ville pourrons révoquer ladite union & rentrer chacun » en nos droits.

L'Arrest de 1654. a enregistré les Lettres Patentes confimatives des deux Decrets de *1645*. & de *1646*. & la même clause y est répetée, d'où il résulte que quand par l'Arrest de 1663. l'exécution de celui de 1654. a été ordonnée, on a prévû alors comme on avoit fait en 1654. que cet établissement ne se soutiendroit qu'autant qu'il ne seroit pas contesté.

Par la même raison l'Arrest de *1669*. a débouté les descendans du fondateur de leur intervention, leur unique interest étoit que la fondation fut exécutée, & que la charge en fut confiée à des Religieux de l'Ordre de Saint Augustin: ces deux objets étoient remplis; par conséquent ils n'avoient plus d'interest. M. le Cardinal de Bissy denué de ces avantages, veut remettre les choses aux termes du Décret de 1645. expulser les Chanoines Réguliers de l'Hôpital Jean Rose, & y introduire des Prêtres Seculiers qui seront chargés de l'exécution de la fondation. Tous les moyens du dévolutaire renaissent, & ils ont beaucoup plus de force dans la bouche des Chanoines Réguliers, dont le droit a été reconnu par le traité de 1661.

Il a été ci-devant observé qu'on ne peut déroger aux fondations laïcales, encore moins aux fondations d'Hôpitaux, c'est la disposition des articles 30 & 61 des Libertés de l'Eglise Gallicane. Il n'est pas douteux dans le fait qu'il s'agit de la fondation d'un Hôpital faite par un Laïque, qui a été depuis augmentée par d'autres Laïques, ce qui étant supposé; c'est une maxime génerale en France que non seulement le Pape ni les Evêques n'ont pas le droit d'y faire aucun changement; mais encore que la connoissance de tout ce qui concerne les fondations de cette qualité appartient aux Juges Royaux, privativement aux Juges d'Eglise contre la disposition du Chapitre. *Quanto* 3. *extra de judiciis* que nous n'avons point reçûs, conformément à cette maxime, il y a eu Arrest du 2 Janvier 1642. qui a jugé que l'Evêque n'avoit pû changer une fondation Séculiere faite pour l'instruction de la jeunesse, & la rendre Ecclesiastique. L'Arrest est raporté dans le premier tome du Journal des Audiances, livre 3. chap. 83. Il s'agissoit d'une fondation faite par un Docteur en Theologie, d'un Régent ou Maître d'Ecole, pour l'instruction de la jeunesse dans un Village dont il étoit originaire, à la charge par le Régent de nourir gratuitement deux enfans de la parenté du fondateur, qui seroit destituable de trois ans en trois ans par les Administrateurs de sa disposition. Le neveu du fondateur prétendant que la fondation ne pouvoit s'exécuter, à cause de la modicité du revenu, se pourvût devant l'Evêque d'Avranches, pour faire ériger la fondation en Chapelle, dont le Chapelain feroit la fonction de Régent, & le motif de la demande étoit qu'il avoit fait bâtir une Chapelle & une maison & augmenté la fondation de 40 liv. par an; l'Evêque d'Avranches entherina la Requête & érigea la fondation en Chapelle. Appel comme d'abus de cette innovation par un des Administrateurs, le moyen étoit que la fondation étoit Séculiere pour l'entretien d'un Régent & l'instruction de la jeunesse; conséquemment qu'il n'avoit pas été au pouvoir de l'Evêque d'Avranches, de la charger ou l'alterer, & d'une séculiere en faire une fondation Ecclesiastique, sous prétexte de l'augmentation des revenus, parce que les fondations Séculieres sont nuëment de la Jurisdiction des Juges Séculiers; devant lesquels, s'il avoit fallu ordonner quelque chose de nouveaux on auroit dû se pourvoir; que le Décret de l'Evêque étoit une entreprise sur la jurisdition Séculiere, par conséquent qu'il y avoit abus. Arrest sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Talon, qui juge qu'il a été nullement & abusivement procedé & octroyé, ordonne que la fondation seroit executée.

Les Chanoines Réguliers sont dans un cas bien plus favorable; dans la question jugée par l'Arrest de 1642. il s'agissoit de l'établissement d'un Maître d'Ecole dans un Village pour l'instruction de deux enfans. L'objet de la volonté du fondateur paroissoit rempli, puisque le Chapelain devoit faire la fonction de Maître d'Ecole, & que le neveu avoit fait bâtir une Chapelle & une maison & avoit augmenté les revenus, le Parlement se détermina par l'incompetance de l'Evêque qui avoit entrepris sur la fondation du Juge Royal, pour avoir connu d'une fondation Séculiere. Il s'agit dans le cas proposé d'une fondation Séculiere d'un Hôpital, non seulement l'Evêque en a connu par le Décret de 1645. mais encore il a apliqué une partie des revenus de l'Hôpital à son Séminaire. L'incompetence est évidente, & quand il auroit été competent, il ne devoit faire usage de son authorité, que pour mainte-

nir la fondation, ſoit par raport à l'aplication des revenus, ſoit par raport à la qualité des Adminiſtrateurs qui ont été nommés par le fondateur; en un mot c'eſt une fondation laïcale, c'eſt un Hôpital, l'art. 30 des Libertés de l'Egliſe Gallicane concerne les fondations laïcales; l'art. 61. des mêmes Libertés, concerne les Hôpitaux: la juriſdiction Eccleſiaſtique n'a point droit de connoître de ces ſortes d'établiſſements: encore moins de les détruire en tout ou partie.

Après ce qui a été dit, on croit avoir répondu à toutes les queſtions du mémoire, il ſuffira de les parcourir.

Sur la premiere queſtion, les Chanoines Réguliers ne peuvent abandonner l'Egliſe & l'Hôpital Jean Roſe, ni même les bâtimens faits ou acquis depuis *1661.* ce ſont eux qui en ont fait les dépenſes, ſoit pour le Séminaire, ſoit pour le College. M. le Cardinal de Biſſy ne peut leur ôter que les revenus du Séminaire, ce qu'on leur propoſe & ce qu'on veut exiger d'eux excede les bornes de leur pouvoir; ils n'ont de qualité que pour s'oppoſer & non pour conſentir. Le Decret de 1645. eſt nul & abuſif, & ſi l'Evêque qui en a été l'autheur a commis abus en procedant *via juris*; Monſieur le Cardinal de Biſſy ne fera rien de ſolide par la voye de la tranſaction, ſur un conſentement que les Chanoines Réguliers ſimples Adminiſtrateurs, ne ſont pas en droit de donner. Le Prélat quoique Supérieur n'eſt lui-même qu'Adminiſtrateur & Protecteur de la fondation; il peut tout pour édifier, & rien pour détruire, ſi malgré l'oppoſition des Chanoines Réguliers on paſſe outre; ils auront du moins la conſolation d'avoir fait ce qui aura été en eux, & n'auront point à ſe reprocher de s'être rendu peu digne de la confiance dont le fondateur les a honorés.

La deuxieme queſtion a beaucoup de raport avec la précédente, s'ils n'ont droit que de s'oppoſer aux changemens qu'on voudroit faire à la fondation, la ſéparation des revenus de l'Hôpital dont on donneroit 1800 livres aux Chanoines Réguliers, qui ſeroient déchargés de la fondation, eſt un projet qui reſſent la ſimonie. Il eſt vrai que ce ſeroit pour l'acquittement de certaines Meſſes fondées par des particuliers; mais outre que les pauvres de l'Hôpital ſont l'objet de ces fondations; la ſomme de 1800 livres, ſeroit trop forte & peu proportionée à cette charge, & il ſeroit facile de conclure qu'elle ſeroit le prix du ſacrifice & de l'abandonnement de la fondation; c'eſt ce qui répond à la troiſiéme queſtion.

Sur la quatrieme queſtion, les Chanoines Réguliers expulſez de l'Hôpital; & ayant donné les mains à leur expulſion, ne pourront conſerver le prix qui leur en aura été promis; il leur ſeroit plus convenable de renoncer à tout, ils ne ſeroient taxés que d'avoir eu trop de complaiſance; mais ſi elle eſt marquée au coin de l'intereſt, elle eſt inexcuſable; il faut donc conclure que leur ſeule reſource eſt de ſe deffendre.

Sur la cinquieme queſtion, il a été obſervé que l'Evêque n'a point de pouvoir; il eſt Supérieur de droit commun & par le titre de la fondation; cette ſuperiorité ne lui donne point la proprieté des biens de l'Hôpital, s'il appelloit le miniſtere public, ce ne ſeroit que pour trouver un nouvel obſtacle, il y a même beaucoup d'apparence que le motif de l'évocation a été d'éviter le contradicteur, qui ſe ſeroit rencontré dans la perſonne de M. le Procureur General; mais dans quelque Tribunal que la conteſtation ſoit portée, il n'y a point à craindre que le projet qui tend à la ruine de la fondation, ſoit aprouvé. Ainſi l'attention des Chanoines Réguliers doit ſe borner à demander juſtice; ils l'obtiendront, pourvû qu'ils veuillent l'obtenir & qu'ils ne préjudicient point à leur droit par aucun conſentement. Les milieux & les temperamens dans ces ſortes d'affaires ne vont qu'à la deſtruction de la régle, le péril de s'en écarter eſt le ſeul que les Chanoines Réguliers doivent enviſager; ainſi il ne s'agit point de ſçavoir, ſi on doit appeller les deſcendans du Fondateur; on comprend qu'ils ſeroient parties néceſſaires; mais comme il n'y a aucun conſentement à donner de la part des Chanoines Réguliers, ils doivent demeurer joints aux deſcendans du Fondateur, pour demander l'execution de la fondation.

Déliberé à Paris ce 10 Février 1733.

BERROYER DUHAMEL, GUILLET DE BLARU, VISINIER, COCHIN, AUBRY, Avocats.

Avis de Monſieur CHEVALIER, *Avocat.*

PUiſqu'on deſire que je donne mon avis par écrit ſur l'Inſtance pendante au Conſeil, entre M. le Cardinal de Biſſy & les Chanoines Réguliers de la Congrégationde France au ſujet de l'Hôpital de Jean Roſe, que l'on pretend tranſmué & converti dans la Maiſon du Seminaire de Meaux, je vais tâcher de retracer le plus ſommairement qu'il me ſera poſſible ce que j'ai dit dans les Conferences où on m'a fait l'honneur de m'appeller.

Je dois me réduire à deux objets, l'un regarde le fond du droit que les Chanoines Réguliers reclament, & que M. le Cardinal de Biſſy combat: l'autre objet s'applique à laderniere clauſe du projet de tranſaction propoſé par ſon Eminence. Cette diſpoſition eſt-elle canonique & légitime? Pourroit-elle devenir irrévocable à l'égard des Parties contractantes?

Une legere hiſtoire des faits entre néceſſairement dans l'examen de la premiere queſtion, *ex facto jus oritur.* Jean Roſe Bourgeois de la Ville de Meaux fonda en l'an 1356 un Hôpital dans cette Ville; il le deſtina à la ſubſiſtance de vingt-cinq pauvres Aveugles qui devoient y être admis, *maneant in dictâ domo*; il y établit douze lits pour y exercer l'hoſpitalité envers les Pauvres: Il veut que l'Hôpital ſoit deſſervi à perpetuité par deux Religieux Prêtres de l'Ordre de S. Auguſtin, tels que ceux qui étoient dans l'Hôtel-Dieu de Paris. *In eadem Domo erunt perpetuò duo viri Religioſi Sacerdotes Ordinis ſancti Auguſtini, quales ſunt Religioſi Domûs Dei Pariſienſis:* Il veut encore que dix enfans pauvres ſoient élevez, nourris & entretenus dans cette Maiſon: Il ordonne qu'un des Religieux Prêtre ſera Maître & Adminiſtrateur, & qu'il aura la Cure des ames des Religieux, des Aveugles & de ceux qui réſideront dans l'Hôpital, *unus erit Magiſter, Rector, Adminiſtrator, Gubernator dictæ Domûs, habebitque Curam animarum fratrum Religioſorum, cæcorum, familiarium, & habitantium dictæ Domûs.*

Au reſte, l'Evêque en autoriſant la Fondation par ſon Decret, ſe réſerve la Juriſdiction ſpirituelle & temporelle; il doit veiller à ce que le nombre des Religieux, des Aveugles, des Enfans & des Pauvres ſoit rempli, recevoir & inſtituer ceux qui ſeront admis dans l'Hôpital, *perpetuis temporibus.* Les comptes de l'adminiſtration des revenus lui doivent être rendus.

Jean Roſe fit conſtruire l'Hôpital & la Chapelle deſtinée pour la célébration du Service Divin, & des Meſſes qui devoient être dites pour lui: Il le dotta d'immeubles qui exiſtent; il aſſigna la portion qu'il deſtinoit à la ſubſiſtance des Religieux, celle des Aveugles & des Enfans: Il veut que tout ce qui reſtera du revenu & toutes les épargnes ſoient uniquement employées au profit de l'Hôpital. Il prévoit & il eſpere que l'utilité de cet établiſſement inſpirera à des perſonnes pieuſes la volonté de l'accroître par de nouvelles liberalitez, & d'augmenter auſſi le nombre des Religieux; ſon eſpérance n'a pas été trompée. On a fondé quelques années après trois places de Religieux du même Ordre de ſaint Auguſtin pour deſſervir l'Hôpital. On y auſſi fondé des Meſſes & des Services. Tous ces dons ont été fait pour l'Hôpital, & incorporez avec les biens de ſa dotation primitive.

Tous ces faits & ces circonſtances ſont démontrés par les deux Titres de 1356 que M. le Cardinal de Biſſy a fait imprimer & joindre à ſon Mémoire, & par les Actes poſterieurs qui ſont produits. On auroit voulu en pouvoir épargner l'expoſition, mais on l'a crû indiſpenſable pour l'intelligence & l'application des moyens.

Ajoûtons un fait auſſi certain & auſſi inconteſtable. Cet Hôpital a ſubſiſté depuis 1356 juſqu'en l'année 1645, c'eſt-à-dire pendant trois ſiécles, à quelques années près, dans l'état où le Fondateur l'avoit établi, ſous les yeux de Mrs les Evêques de Meaux, regi & adminiſtré par cinq Religieux, dont l'un étoit Adminiſtrateur comptable à ces Prélats. Il eſt même important d'obſerver que M. Seguier dans ſon Decret de 1645, reconnoît que les Adminiſtrateurs & Religieux par leur bon ménage avoient faits quelqu'augmentation & acquiſition; leur adminiſtration étoit donc irrepréhenſible. Examinons ſi ce même M. Seguier a pû par ce Decret de 1645, tranſmuer & convertir de ſon autorité Epicopale la Maiſon & Hôpital, avec tous les biens, domaines, rentes, revenus qui endépendoient, pour les unir & incorporer à ſon Seminaire, & en rendre les Prêtres ſéculiers, qu'il y introduiſoit, proprietaires ou Adminiſtrateurs.

Qu'il

Qu'il soit permis de le dire, l'abus est évident : ce Décret est contraire aux Loix de l'Eglise & à celles de l'Etat.

Premierement, il n'a jamais été permis aux Evêques de donner atteinte, moins encore de détruire les fondations laïcales. Outre que se seroit agir contre l'interest de l'Eglise qui doit presque tous ses biens, à la pieuse générosité des Laïques, que ces entreprises décourageroient, il est de l'ordre & de l'interest public de s'opposer à ces innovations : Il est du devoir des Magistrats qui ont jurisdiction sur les fondations laïcales, qu'ils ayent seuls droit de connoître de leur execution, de les maintenir. Parmi un grand nombre d'Arrests qui ont déclarés abusives les Ordonnances des Evêques qui avoient changés les fondations faites par les Laïques, on se contentera d'en citer un de l'année 1642. recueilli dans le premier tome du Journal des Audiances, livre 3 chap. 49. il ne s'agissoit que d'une Maîtrise d'Ecole fondée par un Laïque, pour être exercée par un Laïque ; l'Evêque l'avoit transfertie & érigée en Chapelle. La conséquence qu'on doit tirer de ce préjugé est décisif par raport à l'objet, dont il s'agit, infiniment plus important & plus judiciable.

Aussi par l'article 30 de nos saintes libertés, il est dit que *le Pape* (à plus forte raison les Evêques) *ne peut déroger ni préjudicier par provisions béneficiales ou autrement aux fondations laïcales.* Ces termes, *ou autrement*, méritent une attention singuliere ; ils sont exclusifs de toute entreprise. On peut dire même que cette décision est conforme à celle du Concile de Trente, livre 25. chapitre 5. *de reformatione.*

Secondement, si les simples fondations de Bénéfices faites par des Laïques, ne peuvent être changées ni détruites par la seule autorité des Evêques, les Hôpitaux qui doivent aussi leur existance & leur établissement à la seule liberalité des Laïques, méritent bien plus d'être à l'abry des entreprises des Prélats. Ce sont des monumens respectables consacrés aux besoins du public, au soulagement de pauvres & des infirmes ; par conséquent sous la protection spéciale du Souverain & des Officiers, ausquels il confie l'administration de la Justice.

C'est par ces motifs que nos Rois ont eu dans tous les temps une attention continuelle à la conservation des Hôpitaux, à la manutention du Patrimoine des pauvres qui en fait la dotation, à faire des Loix pour en régler l'administration, à les dispenser des taxes, ausquelles ils assujettissoient les Bénéfices & les Communautés Ecclesiastiques, Séculieres & Régulieres, & qu'ils leur ont accordés un si grand nombre de privileges. On pourroit faire remonter cette prédilection & cette attention de nos Rois, pour maintenir les Hôpitaux jusques aux capitulaires de Charles Magne & ses successeurs. On peut consulter le recueil de M. Baluze, & l'article 10 du titre 27 tome 2.

Mais dans les derniers temps, & depuis le regne de François premier, on trouvera dans Fontanon & le nouveau recueil des Ordonnances de Neron, un grand nombre d'Edits, de Déclarations & d'Arrests, soit pour arreter l'invasion des Ecclesiastiques de l'administration des Hôpitaux, surtout en titre de Benefices, soit pour enjoindre aux Juges Royaux des lieux où les Hôpitaux ont été institués, de veiller à maintenir l'Hospitalité, à la conservation des Biens, au recouvrement des Titres, & à les placer dans des dépôts publics, à poursuivre les usurpateurs, à veiller sur le choix des Administrateurs, & à l'employ des revenus. On rend même ces Juges responsable du dérangement & des pertes qui pourroient arriver par leur inattention & leur négligence.

Ces Loix sont generales pour toutes les especes d'Hôpitaux destinés au bien public ; elles comprennent également ceux dont les Fondateurs ont confiés la regie à des Réguliers, comme ceux qui sont administrés par des Séculiers ; nulle distinction.

Pour ne pas se livrer au détail des Edits faits à ce sujet par François premier, Henry second, François second, & Charles neuf, on peut se réduire aux articles 65 & 66 de l'Ordonnance de Blois. Le premier *en joint aux Officiers de Sa Majesté sous peine de suspension & privation de leurs Offices, de faire observer les Edits faits par les Rois prédecesseurs* (ce qui rapelle ceux de 1532. 1545. 1553. & l'article de 72 de l'Ordonnance de Moulins) *même celui de* 1561. *& ce, nonobstant toutes Lettres de provisions, Déclarations délivrées au contraire, lesquelles sont révoquées . . . voulans les revenus des Hôpitaux être employés suivant nosdits Edits*, c'est-à-dire conformément aux conditions des fondations & au profit des pauvres ; ainsi qu'il étoit prescrit par ces Loix anterieures & par l'Ordonnance de Moulins ci-devant indiquées. Le second article pour le recouvrement des biens usurpez des Hôpitaux, *enjoint aux Juges Royaux de*

travailler au recouvrement des Titres, *d'en dresser Inventaire pour être déposé au Greffe des Jurisdictions*, *pour dresser l'état des revenus qui sera transcrit au commencement des comptes des Administrateurs.*

C'est par une suite de cette protection que nos Rois ont toujours accordé aux Hôpitaux pour l'accroissement & la conservation du Patrimoine des pauvres, & empêcher la diminution des revenus qui leur sont destinés, que les Princes législateurs ont affranchis tous les Hôpitaux non tritrez de Benéfice, de toutes contributions aux Décimes, subventions, dons gratuits & autres charges du Clergé, qu'ils seront déclarés exempts des amortissements & contribuer aux Charges des Villes.

On croit avoir démontré dans l'histoire de la fondation de l'Hôpital de Jean Rose, dans les conditions que le Fondateur y a apposées. 1°. Que c'est un Hôpital purement de fondation laïcale. 2°. Qu'il devoit être gouverné par deux Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, dont l'un comme Administrateur, avoit la Cure de Ames. 3°. Que suivant les vûës & l'espérance du Fondateur, les Religieux parvenus au nombre de cinq, avoient formés une Maison conventuelle uniquement destinée au service des pauvres, laquelle a subsisté avec ce nombre au moins pendant trois siécles avant 1645. Communauté qui ne pouvoit rien acquerir pour elle; mais dont toutes les épargnes & les acquisitions appartenoient à l'Hôpital.

Or par le Décret de 1645. M. Séguier Evêque de Meaux a ruiné tous les fondements de l'Hospitalité que Jean Rose avoit établie, il a ôté l'administration aux Chanoines Réguliers, que ce Fondateur avoit institué Administrateurs à perpétuité; il détruit une convatualité que ce même Fondateur avoit desirée, & dont il avoit prévû l'établissement. *Il transmue & convertit* la Maison & l'Hôpital, ensemble tous les Biens & les Domaines, Rentes & Revenus pour les incorporer à son Séminaire & en faire la dotation; il veut même que le reliqua des comptes des revenus de l'Hôpital soit employé au profit de son Séminaire, contre la volonté formelle du Fondateur, qui a ordonné que ces épargnes tourneroient au profit de pauvres aveugles & autres. Il y a plus; c'est de sa seule autorité Episcopale, sur la seule poursuite de son Promoteur qu'il fait tous ces renversements, sans le consentement des héritiers du Fondateur, sans l'intervention du ministere public, sans que les Officiers de la Justice Royale, qui seuls ont la jurisdiction sur les fondations faites par des Laïques, qui sont obligés par les Loix du Royaume de veiller à la conservation des Hôpitaux & à la manutention de l'Hospitalité, ayent été appellés.

Donc toutes les décisions de ce Décret sont abusives, injustes & insoutenables, condamnées par toutes les Ordonnances de nos Rois, contraires même aux Loix & à l'interest de l'Eglise, qui respecte les fondations faites par les Laïques, qui veut qu'elles soient maintenuës & conservées suivant l'intention des Fondateurs, contraires à l'article 30 & à l'article 61 de nos libertés, dont l'un interdit au Pape de pouvoir déroger ni préjudicier aux fondations laïcales; & l'autre de conferer ni d'unir les Hôpitaux de ce Royaume.

Qu'il soit permis d'ajouter que le prétexte unique dont M. Séguier a coloré son Décret, forme une nouvelle preuve de l'abus. Après avoir surpris le consentement du Frere Guillemain, Chanoine Régulier, Profez de l'Hôpital, qui avoit le titre d'Administrateur, il oublie qu'il avoit loué l'administration des Religieux, leurs épargnes & les acquisitions qu'ils avoient faites, & tout de suite il énonce dans son ouvrage, *que par succession de temps*, *il est arrivé que les Religieux Profez sont decedés sans qu'aucun autre ait été substitué & reçû à leurs places*, *ensorte qu'il n'étoit resté que le Frere Guillemain pour faire le Service Divin*, *assisté seulement de quelques Prêtres Séculiers.*

On dit que c'est l'unique prétexte; car quelque favorable que soit un Seminaire, son établissement ne pouvoit être fait par l'Evêque, en détruisant un Hôpital de fondation Laïque ni une Conventualité. Nos Ordonnances n'ont jamais portés jusques là la seule autorité Episcopale, ni leur faveur pour les Seminaires. Pour se convaincre de l'abus & de l'injustice évidente du prétexte dont on vient de transcrire les termes, il suffit de se rapeller les clauses du Titre de la fondation de 1356. non seulement l'Evêque s'en réserve la jurisdiction spirituelle & temporelle sur l'Hôpital, jurisdiction temporelle, parce que cette Maison est située dans le Fief & la Justice de l'Evêché;) mais les Prêtres Séculiers qui se présenteront pour

desservir l'Hôpital, doivent faire profession entre ses mains; il a l'institution du Religieux Administrateur & des autres Religieux qui doivent résider dans l'Hôpital; il a la nomination des aveugles & des enfans, l'examen annuel des comptes. Donc si on n'a pas substitué des Religieux à la place de ceux qui étoient décedés; si la Conventualité de cinq Religieux n'a pas continué; c'est par la faute & l'inattention de l'Evêque, c'est qu'il n'a pas fait usage de sa supériorité & de sa jurisdiction.

Mais ne peut-on pas juger de ce prétexte si frivole par l'événement, & revéler les démarches & les vuës du Prélat. Il étoit Evêque de Meaux plus de vingt ans avant le Décret de 1645. en ne remplissant point les places de quatre Religieux qui avoient cessés de vivre, il évitoit quatre Contradicteurs du plan qu'il avoit formé, d'ériger son Séminaire sur les ruines de la Communauté Réguliere, & qui auroient été en droit de s'opposer à la destruction de l'être primitif de l'Hôpital, pour le convertir dans son Séminaire, & y incorporer tous les biens de la fondation laïcale. On ne croit pas proposer une simple conjecture. Le Décret de 1645. ouvrage de l'Evêque seul, où il a eu soin d'éviter tous les surveillans que nos Loix l'obligeoient d'appeller & d'associer, réalise ses intentions & découvre l'abus de son Décret.

Au reste le consentement ou mandié ou extorqué du Frere Guillemain à ce Décret, ne peut mériter de considération ni être d'aucun poids pour en sauver l'abus. Outre qu'un seul Religieux ne peut faire préjudice à son Monastere, il pouvoit bien renoncer seul à sa fonction d'Administrateur; mais il ne pouvoit ni blesser l'état de l'Hôpital, dont la proprieté étoit acquise au public & consacrée aux besoins des Pauvres, ni la Conventualité qui n'avoit été suspenduë que par son dévouëment aux injustes projets de l'Evêque, qui seul étoit en droit de la rétablir & de la perpétuer. D'ailleurs les Loix du Royaume veilloient à la conservation de l'Hôpital & de la fondation de Jean Rose, pendant que l'Evêque & ce Religieux travailloient à les anéantir.

Quant aux Lettres Patentes de 1647. outre qu'elle n'ont été obtenuës que sur la supplique des Prêtres Seculiers, que M. Seguier avoit introduit dans l'Hôpital, sous prétexte de l'incorporation abusive à son Séminaire, en vertu de son Décret abusif; trois circonstances du fait méritent l'attention de la Cour.

La premiere est que l'on expose au Roi que l'Hôpital de Jean Rose étoit *à la collation* des Evêques de Maux : faux exposé. L'Hôpital n'étoit point un titre du Bénéfice. Les titres primitifs, la conventualité établie uniquement pour le service des Pauvres démentent cette idée.

La seconde circonstance est qu'on ne colore dans ces Lettres la transmutation de l'Hôpital en Séminaire, *que parce que cet Hôpital avoit été remis par le F. Guillemain, Religieux de l'Ordre de Saint Augustin entre les mains de M. Séguier, pour en disposer comme bon lui sembleroit & comme il lui plairoit.* Desorte qu'on dissimule au Roy l'état conventuel annexé à l'Hôpital, & on donne pour unique cause de la transformation de cette Maison Hospitaliere en Séminaire, la remise que Frere Guillemain a faite de l'Hôpital, ou sa démission de la qualité d'Administrateur entre les mains de M. l'Evêque comme s'il en avoit été Collateur, & ce pour disposer de l'Hôpital comme il lui plairoit. Ces deux circonstances ne sont-elles pas vitieuses dans le fait & abusives dans le droit? Car quel effet pouvoit produire le délaissement ou la remise de l'Hôpital faite par un simple Régisseur comptable, qui n'avoit jamais eu ni pû prétendre aucun droit à sa proprieté; on a donc trompé le Roy & son Conseil par ces injustes motifs.

La troisiéme circonstance est que l'objet principal de ces Lettres est de confirmer l'érection du Séminaire & l'union avec le College; mais au surplus on y trouve cette clause exclusive de toutes les fins de non recevoir que M. le Cardinal de Bissy apporte & qui les condamne, *sauf en cette chose notre droit & celui d'autrui en tout.*

D'ailleurs si le Décret de 1645. qu'on a énoncé & qu'on a prétendu faire confirmer par ces Lettres Patentes est infecté des abus les plus universellement proscrits par les loix Ecclésiastiques, par les Ordonnances de nos Rois, & par nos libertez; cet abus, pour parler le langage de tous nos Canonistes, *perpetuo clamat*, les Lettres Patentes ne l'effacent point *qui confirmat nihil dat.* La Religion du Souverain a été d'autant plus aisément surprise, qu'on lui a dissimulé la nature, l'état & la conventualité de l'Hôpital : en un mot l'abus est imprescriptible.

M. le Cardinal de Bissy peut d'autant moins résister à ce principe qu'il en fait

usage pour étayer, s'il étoit possible, l'appel comme d'abus qu'il a interjetté du Décret de M. de Ligny de 1661. par lequel l'Hôpital a été rétabli dans son existence primitive & rendu aux Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin de la Congrégation de France, ausquels ce Prélat confia la direction de son Séminaire & du College; Décret approuvé par ses illustres successeurs, confirmé par deux Arrêts du Parlement & suivi d'une possession de plus de soixante années.

Au reste si le Décret de 1645. est abusif, comme on se persuade de l'avoir prouvé; celui de M. de Ligny de l'année 1661. est à l'abri de toute la critique, puisqu'il corrige & qu'il suprime tous les vices du premier en restituant l'Hôpital Jean Rose dans l'état conforme à la volonté du Fondateur, en y rétablissant les Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin pour le desservir, pour y entretenir l'hospitalité & y acquiter le Service Divin & les fondations. Tout est équitable, tout est légitime & canonique dans ce Décret.

Envain a-t'on objecté que les Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, tels que ceux de l'Hôtel-Dieu de Paris que Jean Rose a nommé par la fondation de 1356. pour administrer son Hôpital n'étoient pas Chanoines Réguliers. On a démontré par des Titres autentiques que les Religieux qui ont desservis l'Hôtel-Dieu de Paris étoient Chanoines Réguliers; parconséquent ceux qui depuis 1356. jusqu'en 1645. avoient gouvernez l'Hôpital de Jean Rose étoient incontestablement Chanoines Réguliers. Le Frere Guillemain dernier Administrateur l'étoit aussi; c'est ce que l'on a encore justifié dans les productions; parconséquent M. de Ligny a fait un Acte de Justice, en restituant aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France l'administration de l'Hôpital.

C'est sans aucun prétexte qu'on a imaginé une contradiction dans l'Arrêt du Parlement du 26. Juillet 1663.

Pour confondre la critique: en lisant les qualitez de cet Arrêt; on y distinguera quatre parties. 1°. Meunier Chanoine Régulier de la Victoire dévolutaire de la Maîtrise de l'Hôpital, Appellant comme d'abus du Décret de M. Séguier de 1645. & opposant à l'Arrêt de 1654. 2°. Guillemain qui prétendant être restitué contre sa démission de l'administration, & qui pour étayer son entreprise étoit aussi Appellant comme d'abus du même Décret, & opposant à l'Arrêt de 1654. 3°. M. de Ligny qui soutenoit la légitimité & la canonicité de son Décret de 1661. enfin les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France qui se joignoient aux Conclusions de M. de Ligny.

A l'égard des deux premiers Acteurs, comme leurs demandes n'avoient pour objet que l'Hôpital; le Parlement après avoir ordonné l'exécution du Décret de M. de Ligny, leur fait défense de troubler les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France dans leur administration, *& sur leurs demandes, appellations comme d'abus & oppositions a mis & met les Parties hors de Cour & Procès.* C'est un débouté. On juge qu'ils sont non recevables & mal fondez dans leur appellation comme d'abus, & leur opposition à l'Arrêt de 1654. parce que tous les vices, tous les abus dont le Décret de M. Séguier étoit infecté avoient été effacez par celui de M. de Ligny, & que l'Hôpital étoit conservé dans son premier état.

Mais dit-on, comment concilier ces termes du dispositif: *La Cour ordonne que l'Arrêt de 1654. & le Concordat du 16 Decembre 1661. seront exécutez selon leur forme & teneur.* L'Arrêt de 1654. a enregistré les Lettres Patentes confirmatives du Décret de 1645. Il a parconséquent aussi confirmé ce Décret. Quelle contrarieté plus évidente, que de faire subsister ce Décret par le même jugement qui l'anéanti, en ordonnant l'exécution de celui de M. de Ligny.

L'illusion de cet argument est facile à démontrer; on pourroit le combattre par la forme, puisque M. le Cardinal de Bissy ne s'est pourvû contre l'Arrêt de 1663. ni contre celui de 1669. par aucune des voyes prescrites par l'Ordonnance. Mais il n'est pas plus difficile de le détruire par le fond.

En effet, qu'on lise le dispositif de l'Arrêt de 1654. on y trouvera à la vérité qu'il ordonne l'enregistrement des Lettres Patentes, mais il ne dit pas un mot du Décret de 1645. Il y a plus; comme l'objet principal des Lettres Patentes est de confirmer la réunion du Séminaire & du College, les trois quarts & plus de ce dispositif de l'Arrêt s'appliquent uniquement aux Réglemens qui concernent le College, soit pour lui assigner le revenu de la Prébende préceptoriale, soit pour l'établissement des Maîtres & des

Régents

Régents des Classes & en fixer le nombre, soit pour l'administration des revenus. On y prévoit même des évenemens qui pourroient rendre la désunion du College & du Séminaire nécessaire.

Or si le Parlement n'avoit pas par son Arrêt de 1663. ordonné l'exécution de celui de 1654. l'union du Séminaire & du College n'auroit plus eu aucune existence, la réunion de la Prébende préceptoriale & les autres Reglemens pour l'ordre des Etudes & des Classes auroient cessez d'être autorisez. En vain M. de Ligny par son Concordat & son Décret avoit attribué aux Chanoines Réguliers la direction du College, il auroit été indispensable d'obtenir de nouveaux consentemens du Chapitre de la Cathédrale, des Officiers & des Habitans, & de nouvelles Lettres Patentes. Le Parlement a remedié à tous ces inconvéniens en ordonnant l'exécution de l'Arrêt de 1654.

Il est donc évident que c'est par une prévoyance prudente & équitable & pour assujettir les Chanoines Réguliers à tous les Réglemens prescrits par l'Arrêt de 1654. pour la manutention & la bonne administration du College que le Parlement a ordonné l'exécution de l'Arrêt de 1654. ainsi la contrarieté s'évanoüit, elle est imaginaire.

On s'est peut être trop étendu sur cette premiere question, mais on a craint d'être obscur en affectant d'être trop court ; d'ailleurs l'importance & la singularité de la clause exigeoient qu'on dévelopât les faits & les principes. La seconde question sera très-sommaire.

Examen du projet de Transaction.

Par ce projet M. le Cardinal de Bissy propose aux Chanoines Réguliers, en cas qu'il plaise à MM. les Evêques de Meaux de leur ôter la direction du Séminaire, qu'ils renoncent pour toujours à l'administration de l'Hôpital, & consentent qu'il soit réüni & incorporé à perpétuité au Séminaire, & conséquemment à l'extinction de la Conventualité ; en un mot c'est l'exécution du Décret de 1645.

Pour dédomagement on offre de transférer dans l'Abbaye de Châge plusieurs fondations de Messes, de Services & d'Obits qui ont été institués dans l'Hôpital depuis la mort du Fondateur ; & pour fournir à la subsistance des Chanoines Réguliers, qu'on augmentera dans l'Abbaye de Châge pour acquiter ces fondations, on offre de donner un Domaine de dix huit cens livres de Rente qui sera distrait des fonds appartenant à l'Hôpital, & qui lui ont été aumônés depuis 1356.

Il suffit de se rappeller les principes qu'on a précédemment établis pour se convaincre, qu'une telle convention seroit abusive & insoutenable. 1°. Elle sappe les fondements du titre primitif ; elle éteint la Conventualité dans l'Hôpital, elle distrait des biens dont la proprieté étoit acquise à l'Hôpital, consacrée au besoin des pauvres, pour en revetir au même titre de proprieté des Chanoines Réguliers Religieux de Saint Augustin, qui n'ont jamais eû qu'une administration comptable de ces mêmes biens, & par-là les intentions du Fondateur Laïque seront anéanties.

2°. C'est donner atteinte au Décret de 1645. aux Lettres Patentes qui l'ont confirmés & à l'Arrest d'enregistrement. Tous les biens de l'Hôpital sont transmués & incorporés au profit du Séminaire, il doit même profiter des épargnes qui se feront sur les revenus, quoique le Fondateur les eût affignés aux pauvres.

3°. Ce projet est également contraire au Décret de 1661. & aux Arrests du Parlement qui l'ont confirmé. La preuve est évidente.

4°. Quelle cause, quel motif raisonnable peut-on donner à cette section du patrimoine des pauvres & des biens qu'on suppose réünis & appartenir au Séminaire. Les Prêtres qui y seront introduits, ne seront-ils pas en état d'acquitter des fondations en proportionnant leur nombre aux revenus que produisent ses fondations?

5°. S'il plaisoit dans la suite à Messieurs les Evêques de confier leurs Séminaire à des Communautés Régulieres ou Séculieres, souffriroient-elles tranquillement cette distraction faite sans cause, sans nécessité, sans utilité pour l'Hôpital & le Séminaire? On sent combien de moyens s'éleveroient contre cette section, qui seroit appuyée par quelqu'un des successeurs de M. le Cardinal de Bissy.

Mais ce qui seroit encore de plus frappant & de plus invincible pour démonter l'abus, ce seroit le cri des pauvres aveugles & des pauvres enfans ; c'est leur patrimoine ; c'est leur subsistance qu'on leur enleve. Car tous les biens soit de la fondation de Jean Rose, soit ceux qui ont été aumônés depuis, appartiennent également à l'Hôpital & aux pauvres, même les acquisitions & les épargnes. C'est ce que

l'Arrest de 1663. a spécialement prononcé. Qu'il arrivât quelque calamité, quelque disette, laisseroit-on joüir l'Abbaye de Châge pendant que les pauvres seroient dans la disette?

Le consentement des Chanoines Réguliers, l'abdication la plus solemnelle de leurs droits, ne pourroient jamais couvrir cette foule d'abus; puisque le Fondateur ne les a établis que Régisseurs Comptables pour le présent & pour l'avenir des biens de l'Hôpital, & qu'ils ne peuvent prendre sur les revenus que *Victum & Vestitum.*

On ne doit pas confondre une Maison Hospitaliere où l'Hospitalité est actuelle avec une Abbaye, un Prieuré fondé pour une Communauté Réguliere. L'Abbé ou le Prieur & les Religieux sont coproprietaires; ils peuvent en cette qualité consentir avec le concours du suffrage des Supérieurs & la formalité prescrite par les Loix, à l'extinction de la Conventualité, & à toute autre application des biens de leur Monastere. Un Hôpital au contraire est un monument consacré à perpétuité au public, aux besoins & au soulagement des pauvres. Ses Domaines & ses Revenus sont inalienables; ils sont sous la protection du Souverain, des Loix & des Magistrats. Ceux qui en ont la Régie peuvent les croître & non les diminuer; ils sont incapables de toute alienation, elle seroit abusive & insoutenable, puisqu'ils n'ont aucune part à la proprieté.

Qu'il soit permis de le dire, jamais la convention qu'on propose ne se soutiendroit à la face de la Justice, les années ni les siécles n'en pourroient couvrir l'abus.

Deliberé à Paris ce 18 Février 1733.

CHEVALIER, Avocat

Article XXX. des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Ne peut (le Pape) déroger ni préjudicier par provisions Bénéficiales, ou autrement, aux fondations laïcales & droits des Patrons Laïcs de ce Royaume.

Article LXI.

Le Pape ne peut conferer ni unir Hôpitaux & Léproseries de ce Royaume, & n'a lieu en iceux la Régle *de Pacificis.*

De l'Imprimerie de P. G. Le Mercier fils, Imprimeur de la Congrégation de France, ruë S. Jacques, au Livre d'or 1733.